



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2019-025

PUBLIÉ LE 14 MAI 2019

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-04-30-004 - AP82-DD-ARS-2019-04-002 arrêté lutte antivectorielle (12 pages) Page 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2019-03-21-002 - Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable (Association ESCALE CONFLUENCES) (3 pages) Page 17

82-2019-05-07-001 - Arrêté préfectoral portant avis d'appel à candidature des représentants d'usagers siégeant à la commission de sélection d'appel à projet social prévue à l'article R. 313-1 du code de l'action sociale et des familles pour les projets autorisés en application du c de l'article L. 313-3 dudit code (5 pages) Page 21

82-2019-05-07-002 - Arrêté préfectoral portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de foyer de jeunes travailleurs. (26 pages) Page 27

82-2019-05-06-004 - Arrêté relatif à la surveillance des bassins de l'espace aquatique "Quercy'O" de Caussade - Robert SAVIGNAC (1 page) Page 54

82-2019-05-02-025 - S19050311540 (2 pages) Page 56

82-2019-05-06-003 - S19050716110 (2 pages) Page 59

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-05-02-026 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. Subdélégations ordonnancement secondaire 2019. Complément de l'acte n°82-2019-05-02-003 (1 page) Page 62

Direction Départementale des Territoires

82-2019-05-06-002 - Arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau dans le Tarn à usage d'eau potable et d'occupation temporaire du domaine public fluvial (7 pages) Page 64

82-2019-04-29-003 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat (9 pages) Page 72

82-2019-05-09-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE 2019 (2 pages) Page 82

82-2019-05-09-001 - autorisation de la fête du nautisme sur le plan d'eau de Saint Nicolas, le 19 mai 2019 (3 pages) Page 85

82-2019-04-30-003 - Autorisation de manifestation nautique du 25 au 27 mai 2019, pour Navigaronne (4 pages) Page 89

82-2019-05-09-002 - autorisation des épreuves de natation du triathlon de Montauban les 1er et 2 juin 2019 (3 pages) Page 94

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-05-13-001 - AP appui à l'évaluation de la minorité des étrangers (1 page) Page 98

82-2019-05-02-022 - AP enregistrement ICPE - installations de travail mécanique des métaux - SAS FARELLA à Montauban (4 pages) Page 100

82-2019-05-02-023 - AP portant interdiction de manifestation à MONTRICOUX le 4 mai 2019 et à MONTAUBAN le 5 mai 2019 (4 pages)	Page 105
82-2019-04-17-002 - AP RENOUVELLEMENT SYSTEME VIDEOPROTECTION VAL FLEURI STATION SERVICE + AIRE LAVAGE VALENCE d'AGEN (4 pages)	Page 110
82-2019-05-10-002 - arrêté portant composition du conseil départemental des anciens combattants (2 pages)	Page 115
82-2019-04-17-003 - decision de nomination de l'AP avril 2019 (1 page)	Page 118
82-2019-05-06-001 - Modification des statuts de la communauté de communes Terres des confluences - mai 2019 (14 pages)	Page 120
82-2019-04-23-004 - Modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la Gimone - suppression de la compétence résiduelle ne relevant pas de la compétence GEMAPI (7 pages)	Page 135
82-2019-05-02-021 - Syndicat intercommunal de gestion du regroupement pédagogique de Bessens-Monbéqui - Dissolution (12 pages)	Page 143
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2019-04-30-002 - Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon régulière - Additif 2 (1 page)	Page 156
82-2019-04-26-003 - Arrêté portant composition du jury du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (2 pages)	Page 158
Sous-Préfecture de Castelsarrasin	
82-2019-05-10-001 - AP dissolution AFR St Nicolas de la Grave (3 pages)	Page 161

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-04-30-004

AP82-DD-ARS-2019-04-002 arrêté lutte antivectorielle



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé d'Occitanie

ARRETE n° AP82-DD-ARS-2019-04-002
relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies
dans le département de Tarn-et Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113 -7 et R. 3114-9 et R. 3115-6 R. 3821-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;
- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;
- Vu** le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

- Vu** l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1985 portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 36 et 121 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°A.P. DDT N° 2012103-0020 du 12 avril 2012 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la NOTE D'INFORMATION N° DGS/VSS1/2019/50 du 28 février 2019 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2019 dans les départements classés au niveau *albopictus* 0, réalisée dans le cadre de la mise en oeuvre de l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses par les moustiques vecteurs dans les départements classés au titre des 1° et 2° de l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 ;
- Vu** l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;
- Vu** l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 avril 2019 ;

- Considérant** que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole par arrêté interministériel du 20 novembre 2015 ;
- Considérant** que « *Aedes albopictus* » peut être vecteur potentiel d'arboviroses et constitue de ce fait une menace pour la santé publique ;
- Considérant** les bilans des années 2016 à 2018 de la surveillance entomologique du moustique « *Aedes albopictus* » établis par le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne qui met en évidence la progression continue de l'implantation du moustique tigre sur le département ;
- Considérant** que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;
- Considérant** qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie;

ARRÊTE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département de Tarn-et-Garonne est définie en zone de lutte contre les moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue, du virus Zika ou de la fièvre jaune.

Article 2 : Organisme habilité pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1^{er} du présent arrêt, la surveillance entomologique et la lutte contre les moustiques vecteurs est réalisée par le Conseil Départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle, en application de la loi du 16 décembre 1964.

Article 3 : Cellule départementale de gestion

Une cellule départementale de gestion, présidée par le préfet ou son représentant, est mise en place. Le secrétariat de cette cellule de gestion est assuré par l'ARS qui la réunit au moins une fois dans l'année et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficulté pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

Titre 1: Dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements

Article 4 : Elimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants. Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collection d'eau stagnante.

Les maitres d'ouvrages, les maitres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5: Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées

Les agents du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la

loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée, durant la période allant du 1^{er} mai au 30 novembre 2019.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toute disposition utile pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet procède à une mise en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure.

En cas d'urgence liée à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 6 : Autres obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4^{ème} classe.

Article 7 : Mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure ouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement qui l'organise en fonction de sa configuration. Ainsi, chaque établissement de santé, et plus **particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence** (voir tableau ci-après), met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte antivectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, *etc.* ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte antivectorielle -- et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, *etc.*).

Dans ces établissements, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 10.

établissement	adresse	commune
CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN	100, rue Léon Cladel	Montauban
CLINIQUE DU PONT DE CHAUMES	330 av marcel Unal	Montauban
CENTRE HOSPITALIER DE CASTELSARRASIN-MOISSAC	Bd Camille Delthil	Moissac

Tabl.1 - Liste des établissements de santé sièges de services d'urgences

Le Conseil Départemental effectue une surveillance entomologique autour du Centre Hospitalier de Montauban qui dispose d'un service de médecine tropicale et peut être donc amené à recevoir des patients potentiellement porteurs d'arboviroses.

Les gîtes trouvés à proximité immédiate de l'établissement seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernées.

Article 9 : Gestionnaires de bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, établissements médico-sociaux, *etc.*) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, *etc.*).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

Article 10 : Lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas suspects importés ou des cas confirmés pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

Le responsable de cette lutte opérationnelle désigné à l'article 2 met en œuvre les actions suivantes :

- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission des résultats de l'enquête précisant les points de vigilance observés à l'ARS *via* le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicide des gîtes larvaires non supprimables, traitement adulticide (*cf.* article 11). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par l'ARS;
- avant chaque traitement :
 - Le Conseil Départemental informe la population résidant sur la zone faisant l'objet de traitement (porte-à-porte, boîlage),
 - l'ARS informe la préfecture, le centre antipoison et de toxicovilage de Midi-Pyrénées (Cap-tv), la DREAL ainsi que la DRAAF et la DDCSPP, qui relayent l'information au groupement de défense sanitaire (GDS), à charge pour ce dernier d'informer les apiculteurs concernés ainsi que la chambre d'agriculture. Pour rappel, entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai est généralement extrêmement court (parfois moins de 24 h).
- en cas de besoin, l'opérateur de démoustication s'assure de l'efficacité des mesures entreprises. Un compte rendu des interventions destiné à l'ARS, est intégré au SI-LAV après chaque intervention.

Article 11 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Liste des produits utilisables :

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bti/Bs)	Anti-larvaire d'origine biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	Anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	Anti-adultes utilisés en milieu urbain et périurbain, Traitement en ultra bas volume (UBV),
Deltaméthrine + D-alléthrine	Utilisation proscrite sur les plans d'eau et respect d'une zone de non traitement vis-à-vis des cours d'eau : 50 m en pulvérisation spatiale (traitement routier, appareils portés par pick-up) et 25 m en application péri-focale (ou application pédestre).

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 2 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 17.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes : en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique :

- une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et
- une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Article 12 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000

Pour l'application du dispositif d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 prévu à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, la procédure spécifique à la lutte anti-vectorielle décrite dans l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole est mise en œuvre.

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 11, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, le Conseil Départemental prend contact, au sein de la DDT, avec le service chargé de Natura 2000 pour adapter l'intervention s'il y a lieu, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du *Bti* y sont autorisés. Le cas échéant, un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

Titre 2 : Moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*

Article 13 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte anti-vectorielle contre les moustiques *Aedes albopictus* vecteurs comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (cf. article 14 du présent arrêté) ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du **1^{er} mai au 30 novembre 2019** (cf. articles 15 et 16).

Article 14 : Actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le Conseil Départemental et les communes, peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques *Aedes albopictus* vecteurs, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire. L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination régionale des actions de communication et de sensibilisation concernant les messages de prévention sanitaire. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Article 15 : Surveillance entomologique

L'objectif prioritaire de la surveillance entomologique est de suivre la progression géographique des moustiques, entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, par un réseau de pièges pondoires sentinelles adapté à l'échelle du département.

Elle est réalisée par le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne qui :

- transmet ou fait transmettre, mensuellement, à l'ARS, délégation départementale de Tarn et Garonne, un bilan relatif à la surveillance (liste des communes surveillées, nombre de pièges, résultats obtenus, adaptation du dispositif en fonction de la réalité de la présence du vecteur),
- procède ou fait procéder à l'information correspondante des communes concernées par la présence de pièges pondoires et de moustiques,

- saisit chaque relevé mensuellement, si possible au 20 de chaque mois dans le logiciel SI-LAV,
- traite les signalements de suspicion de présence d'*Aedes albopictus* transmis dans le cadre de la veille citoyenne via le site internet (www.signalement-moustique.fr) et via l'application iPhone/Android i Moustique.

Article 16 : Surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue, de Zika et de la fièvre jaune.

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Occitanie est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses ;
- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de lutte anti-vectorielle adaptées ;
- signaler sans délai au Conseil Départemental, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas suspects potentiellement virémiques importés ou les cas probables ou confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux ARS concernées.

Article 17 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'opérateur désigné à l'article 2, le Conseil Départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 18 : bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

Le conseil départemental rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qui sera présenté au CODERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 15 février de l'année 2020, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Article 19 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché dans les mairies des communes du département du 1^{er} mai au 30 novembre 2019.

Article 20 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, direction générale de la santé - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 21 : abrogation

L'arrêté n°AP82-DD-ARS-2018-04-001 fixant les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue et autres arboviroses dans le département du Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 22 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune de Montauban, les maires des communes de Tarn-et-Garonne, le président de la chambre de commerce et d'industrie, les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à MONTAUBAN, le 30 AVR. 2019

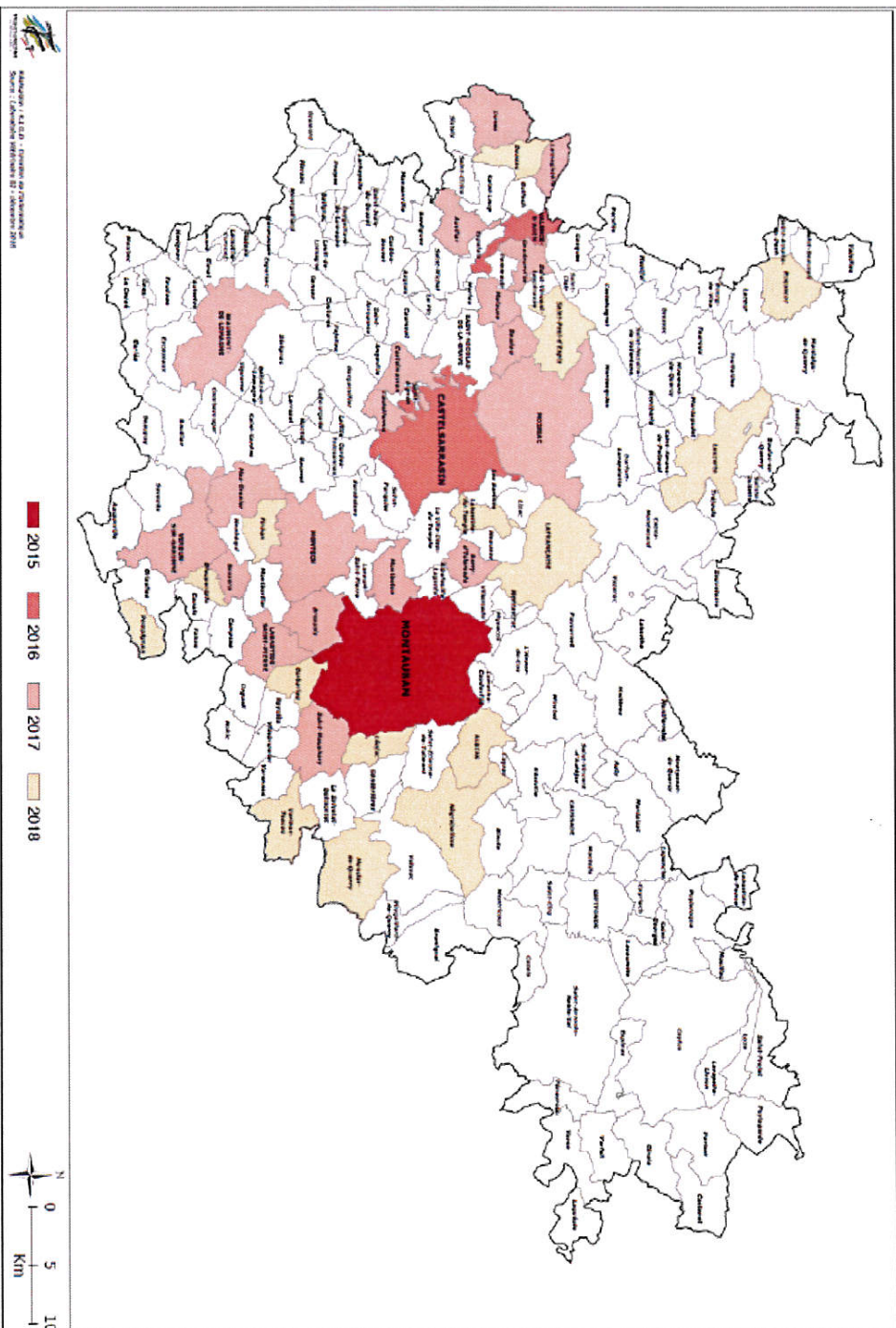
Le préfet,



Pierre BESNARD

ANNEXE :

Moustique Tigre - Historique de la colonisation du département de 2015 à 2018



Carte de progression d'implantation du moustique tigre dans le département de Tarn-et-Garonne.

Fin 2018, 37 communes sont colonisées.

Source : bilan annuel 2018 de la surveillance entomologique et de la lutte anti-vectorielle de l'espèce *Aedes albopictus* produit par le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-03-21-002

Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des
personnes sans domicile stable (Association ESCALE

*Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable (Association
ESCALE CONFLUENCES)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Intégration-Solidarité

AP n°

Arrêté portant agrément relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 264-1 à L. 264-10 et, dans sa partie réglementaire, les articles D. 264-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME),

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013, lors de la réunion du comité interministériel de lutte contre les exclusions,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-20-002 du 20 janvier 2017 fixant le cahier des charges relatif aux conditions d'agrément des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu la note d'information N°DGCS/SD1/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction citée précédemment,

Considérant le dossier déposé par l'association ESCALE CONFLUENCES le 8 mars 2019 en appui à sa demande de renouvellement de l'agrément visant à la domiciliation des personnes sans

domicile stable sur le secteur de Moissac et Castelsarrasin accordé par l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-21-002 en date du 21 mars 2016;

Considérant que l'association présente les garanties institutionnelles nécessaires et qu'elle respecte les critères fixés par le cahier des charges susvisées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément pour recevoir les déclarations d'élection de domicile de **450 personnes** sans domicile stable du secteur de Moissac et Castelsarrasin est accordé pour une durée d'**un an** à compter de la date de la publication du présent arrêté, à l'association Escale Confluences dont le siège se trouve au 23, chemin des Vignobles à Moissac.

Article 2 : Le lieu habilité pour recevoir les demandes d'élection, procéder à la délivrance des attestations d'élection de domicile et assurer la réception et la mise à disposition du courrier est situé à l'adresse suivante :

23 chemin des Vignobles à Moissac

Article 3 : L'association agréée s'engage à respecter les procédures définies par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 relatif au cahier des charges des organismes sollicitant l'agrément pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Elle s'engage également, dans le cadre de la demande déposée auprès des services de l'État, à :

- transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département un rapport succinct sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :
- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs,
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation,
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges,
- les jours et horaires d'ouverture ;
- se conformer à l'obligation de communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui, dans le cadre de leur mission de contrôle, leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

.../...

Article 4 : La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit. Elle ne peut donner lieu à aucune contribution, sous quelque forme que ce soit, de la part des intéressés.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée, au plus tard, trois mois avant l'expiration de l'agrément. Celle-ci devra être accompagnée des pièces décrites dans l'imprimé de demande délivré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

Article 7 : En application des dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne, devant le tribunal administratif de Toulouse sis au 68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07, soit par courrier, soit par l'application informatique "TELERECOURS citoyens" accessible, sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **21 MARS 2019**

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-05-07-001

Arrêté préfectoral portant avis d'appel à candidature des
représentants d'usagers siégeant à la commission de

*Arrêté préfectoral portant avis d'appel à candidature des représentants d'usagers siégeant à la
commission de sélection d'appel à projet social prévue à l'article R. 313-1 du code de l'action*

social et des familles pour les projets

code
autorisés en application du c de l'article L. 313-3 dudit

code



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

AP n° :

**Arrêté préfectoral portant avis d'appel à candidature des représentants d'usagers
siégeant à la commission de sélection d'appel à projet social prévue à l'article R. 313-1
du code de l'action sociale et des familles pour les projets autorisés en application
du c de l'article L. 313-3 dudit code**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312.1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête

Article 1^{er} : Un avis d'appel à candidatures en vue de la désignation de représentants associatifs devant siéger au sein de la commission d'appel à projet social pour l'autorisation des établissements et des services de la compétence exclusive de l'Etat est établi pour les deux premières catégories représentant les collèges des usagers prévus à l'article R 313-1.

Article 2 : L'avis d'appel à candidatures (annexe 1), le formulaire de présentation des candidatures (annexe 2), la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social prévue à l'article R.313-1 pour les projets autorisés en application du c de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles (annexe 3) sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

07 MAI 2019
Montauban le, P/ le préfet,
Le secrétaire général,

Le préfet,


Emmanuel MOULARD

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Avis d'appel à candidature pour la constitution de la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social prévue à l'article R.313-1 pour les projets autorisés en application du c de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

I – CONTEXTE DE L'APPEL A CANDIDATURE

Pour exercer leurs activités, les établissements et services sociaux et médico-sociaux listés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles sont soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation. Cette dernière est délivrée selon la catégorie d'établissement ou de service par le préfet de département.

Dans ce cadre, une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets relevant de la compétence de l'Etat est constituée et chargée de donner un avis sur les réponses reçues dans le cadre des appels à projet susceptibles d'être lancés.

La composition de cette commission est fixée par la loi posant le principe de la participation des représentants des usagers dans la commission de sélection. L'article R 313-1 du CASF organise les modalités de désignation des membres représentant les usagers et prévoit une procédure d'appel à candidature pour certains membres ayant voix délibérative.

II – LES MODALITES DE SELECTION DES MEMBRES

Parmi les membres ayant **voix délibérative** représentant les usagers, l'Etat doit procéder à un appel à candidature pour la désignation :

- de quatre représentants d'usagers :
 - . dont au moins un représentant d'associations participant à l'élaboration du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) mentionné au I de l'article L. 312-5-3,
 - . au moins un représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial,
 - . et au moins un représentant d'associations ou une personnalité oeuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance, désignés par le préfet à l'issue d'un appel à candidature.

.../...

Le mandat des membres est de 3 ans renouvelable. Les participants s'engagent a titre gratuit et a être assidus à l'activité de la commission. Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Ils doivent remplir une déclaration d'absence de conflits d'intérêts à leur désignation ; cette clause sera vérifiée à chaque séance. La violation de cette règle entraînera la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération.

III- LES MODALITES DE DEPÔT DES CANDIDATURES

Les candidats devront remettre un dossier complet comprenant :

- la fiche de candidature complétée et signée ;
- un document précisant les motivations en regard des critères de sélection cités supra ;
- les statuts de l'association.

Les dossiers de candidature sont adressés, en une seule fois, au plus tard le **05 juillet 2019**

pour la version papier par courrier recommandé avec avis de réception:

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
140 avenue Marcel Unal
BP 730
82013 MONTAUBAN cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais entre 9 h 00 et 11 h 30, et 14 h 00 et 16 h 00 contre récépissé.

pour la version électronique : ddcspp-integration-solidarite@tarn-et-garonne.gouv.fr

IV – CLÔTURE DE L'APPEL A CANDIDATURE

La date limite de dépôt des dossiers est le **05 juillet 2019** :

Pour tous renseignements veuillez contacter par mail le service suivant :
ddcspp-integration-solidarite@tarn-et-garonne.gouv.fr

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Pour la désignation en qualité d'usager, d'un représentant d'association participant au PDALHPD ou d'un représentant d'association de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial ou d'un représentant d'association ou une personnalité oeuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

Nom de l'association : _____

Date de déclaration : _____

Nom du (de la) président (e) : _____

Adresse du siège social : _____

Téléphone : _____ Mail : _____

PROPOSITION DE CANDIDATURES

Nom et prénom d'un(e) **représentant(e)** de l'association : _____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Mail : _____

Fonctions et rôles du candidat dans l'association : _____

Catégorie de représentant en tant que membre **titulaire** de la commission pour une (1) :

association participant au PDALHPD

association de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial

association ou personnalité oeuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance

Date : _____ signature : _____

Nom et prénom d'un(e) **suppléant(e)** : _____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Mail : _____

Fonctions et rôles du candidat dans l'association : _____

Catégorie de représentant en tant que membre **suppléant** de la commission pour une (1) :

association participant au PDALHPD

association de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial

association ou personnalité oeuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance

Date : _____ signature : _____

MOTIVATIONS SUIVANT LES CRITERES DE SELECTION

Joindre un document précisant les motivations en regard de :

- l'activité de l'association sur l'ensemble du territoire départemental, voire régional ou national (nombre d'adhérents, de réunion du conseil d'administration 2012, nature des actions développées en faveur des usagers...);
- appartenance de l'association à un collectif ou à une fédération ;
- diversité et spécificité des champs couverts par l'association.

(1) rayer la mention inutile

Composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social prévue à l'article R. 313-1 du code de l'action sociale et des familles pour les projets autorisés en application du c de l'article L. 313-3 du CASF

Sont membres de la commission avec voix délibérative

DESIGNATION

▶ pour les projets autorisés en application du c de l'article L.313-3 :

- a) . Le préfet du département ou son représentant, président de la commission,
. Trois personnels des services de l'État désignés par le préfet, dont l'un sur proposition du garde des sceaux ;

APPEL A CANDIDATURE

b) . Quatre représentants d'usagers

- dont au moins un représentant d'associations participant à l'élaboration du « plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées » (PDALHPD) mentionné au I de l'article L. 312-5-3,

- au moins un représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial,

- et au moins un représentant d'associations ou une personnalité oeuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance, désignés par le préfet à l'issue d'un appel à candidature.

Sont membres de la commission avec voix consultative

DESIGNATION

1) Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux, désignés par le président de la commission.

2) Deux personnalités qualifiées désignées par le président de la commission en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant.

3) Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant, désignés par le président.

4) Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, désignés par le président en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-05-07-002

Arrêté préfectoral portant avis d'appel à projets pour
l'ouverture de places de foyer de jeunes travailleurs.

*Arrêté préfectoral portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de places de foyer de jeunes
travailleurs.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Intégration Solidarité**

AP n°

**Arrêté préfectoral portant avis d'appel à projets
pour l'ouverture de places de foyer de jeunes travailleurs**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de départements en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

.../...

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : un appel à projets est constitué pour l'année 2019 visant à autoriser la création de 60 nouvelles places de foyer de jeunes travailleurs (FJT) sur le territoire de Montauban (40) et Castelsarrasin-Moissac (20).

Article 2 : l'avis d'appel à projets est annexé au présent arrêté ainsi que l'annexe 1 constituant le cahier des charges de l'appel à projets et l'annexe 2 définissant les critères de sélection des projets.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

07 MAI 2019

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Avis d'appel à projets

Création d'un foyer de jeunes travailleurs de 60 places sur les territoires de Montauban et Castelsarrasin -Moissac

Autorité responsable de l'appel à projets :

Le Préfet du Département de Tarn-et-Garonne

∞ **Date de publication de l'appel à projets : 07 mai 2019**

∞ **Date limite de dépôt des candidatures : 05 juillet 2019**

Pour toute question : ddcspp-integration-solidarite@tarn-et-garonne.gouv.fr

A l'issue du diagnostic dit à 360°, il a été pointé une insuffisance de logement temporaire de transition à destination des jeunes en insertion professionnelle sur l'ensemble du département et plus particulièrement sur les zones tendues en terme d'offres de logements que sont Montauban et Castelsarrasin-Moissac.

Pour répondre à ce besoin, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne lance au titre de l'année 2019, un appel à projets pour la création d'une nouvelle structure de 60 places.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de Tarn-et-Garonne
140 avenue Marcel Unal
BP 764
82013 Montauban Cedex

.../...

2 – L’objet de l’appel à projets :

Cet appel à projets s’inscrit dans le cadre des articles L.313-1-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l’action sociale et des familles (CASF) et s’adresse aux établissements relevant du 10° de l’article L.312-1 du CASF.

Le Préfet de département de Tarn-et-Garonne, compétent en vertu de l’article L.313-3 du CASF pour délivrer l’autorisation, ouvre un appel à projets pour la création d’un foyer de jeunes travailleurs de 60 places sur les territoires de Montauban (40) et Castelsarrasin-Moissac (20).

Les foyers de jeunes travailleurs sont des structures proposant à des jeunes de 16 à 30 ans, confrontés à des situations de mobilité (sociale, professionnelle, géographique) et à des difficultés de ressources, un logement et un accompagnement socio-éducatif vers l’autonomie.

Le logement constitue un élément essentiel de stabilité et joue un rôle important dans le processus de socialisation des individus et d’indépendance des jeunes.

Les foyers de jeunes travailleurs mettent à disposition des jeunes vivant hors de leur famille, un ensemble d’installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration ainsi que des moyens permettant directement ou indirectement leur insertion dans la vie sociale.

Le présent appel à projets vise à renforcer l’offre de logement temporaire à destination des jeunes sur le département de Tarn-et-Garonne par la création d’un foyer de jeunes travailleurs (FJT).

3 – Le cahier des charges

Le cahier des charges de l’appel à projets fait l’objet de l’annexe 1 du présent avis.

Ce dernier sera déposé, le jour de la publication, du présent avis d’appel à projets au recueil des actes administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne: www.tarn-et-garonne.gouv.fr.

Il pourra être adressé par messagerie, sur simple courriel auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (ddcspp-integration-solidarite@tarn-et-garonne.gouv.fr)

4 – Les modalités d’instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L’instruction des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon 3 étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l’article R 313-5-1-1^{er} alinéa du CASF : le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l’article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours,

.../...

- pour les dossiers déclarés recevables à l'issue de la 1^{ère} étape, vérification de l'éligibilité du dossier comme préalable à son instruction et par conséquent à son classement. Il s'agit de vérifier que le projet répond aux exigences contenues dans le cahier des charges,
- analyse sur le fond des projets recevables, sur la base des critères de sélection et notation fixés en annexe 2 du présent avis. Un compte rendu d'instruction préalable motivé est établi par le ou les instructeur(s) pour chacun des projets et présenté à la commission d'appel à projet.
- La commission de sélection d'appel à projet se réunira pour examiner les projets et les classer. Le classement sera effectué selon les critères de sélection prévus et précisés en annexe 2 du présent avis d'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département conformément aux dispositions de l'article R 313-1 du CASF et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Les modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature pour courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne

Service Intégration Solidarité-

140 avenue Marcel Unal

BP 764

82013 Montauban Cedex

Aux heures d'ouverture au public : 09h00-11h30 et de 14h-16 heures du lundi au vendredi.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2019-DDCSPP n°1- FJT-01 » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2019-DDCSPP n°1- FJT-01 » - candidature »,
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2019-DDCSPP n°1- FJT-01 » - projet ».

.../...

Dès la publication du présent avis, les candidats seront invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – La composition du dossier

(article R 313-4-3 du CASF et arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet).

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier (R 313-4-3 du CASF) :

- les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 du CASF,
- une copie de la dernière certification aux comptes s'il en est tenu en vertu du code du commerce,
- les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- * un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- ⊗ un avant projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,

- ⊗ l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,

- ⊗ la méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,

- ⊗ les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.

- * un dossier relatif au personnel comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs type effectif par type de qualification ;

- * un dossier répondant aux exigences architecturales et comportant :

- ⊗ une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli,

- ⊗ en cas de construction neuve, des plans prévisionnels qui peuvent, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.

.../...

* un dossier financier comportant :

⊗ le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du CASF,

⊗ les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaires lorsqu'ils sont obligatoires,

⊗ le programme d'investissements prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

⊗ si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement,

⊗ le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes logées,

⊗ le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre en charge.

- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – La publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée à **60 jours** au plus tard.

Cet avis doit être téléchargé sur le site internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne: www.tarn-et-garonne.gouv.fr et peut être remis gratuitement aux candidats qui le demandent par courriel ou courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Les précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la DDCSPP des compléments d'informations avant **le 05 juillet 2019** exclusivement par messagerie à l'adresse suivante : ddcspp-integration-solidarite@tarn-et-garonne.gouv.fr en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet 2019-DDCSPP-FJT 01 ».

L'autorité compétente pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de la Préfecture, des précisions de caractère général qu'elle estimera nécessaire au plus tard le **31 mai 2019**.

.../...

9 – Le calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : **07 mai 2019**

Date limite de réception des dossiers de candidatures : **05 juillet 2019**

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : **septembre 2019**

Date prévisionnelle de notification de l'avis rendu par la commission : **octobre 2019**

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation : **jusqu'à 6 mois à compter de la date de dépôt**

Fait à Montauban, le **07 MAI 2019**

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD



DDCSPP de Tarn-et-Garonne

Pôle Intégration Solidarité

Appel à projet n°....

ANNEXE 1

Cahier des charges

Descriptif du projet

NATURE	Foyers de jeunes travailleurs
PUBLIC	Prioritairement les jeunes de 16 à 25 ans (âge maximum 30 ans)
TERRITOIRE	Tarn-et-Garonne
NOMBRE DE PLACES	60
DATE LIMITE DE DÉPOT DES CANDIDATURES	05/07/19

Préambule

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par le préfet du département de Tarn-et-Garonne en vue de la création de 60 places en foyers de jeunes travailleurs constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif de développer le logement temporaire qui permet d'accompagner les besoins de mobilité des jeunes.

Il indique les exigences sociales et immobilières que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins.

Conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF, ce cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création du foyer de jeunes travailleurs ainsi que l'ensemble des caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et l'accompagnement des jeunes.

1/ L'identification du contexte et des besoins

a. Le contexte national et régional

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté « investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous » d'octobre 2018, ainsi que le 4^{ème} objectif du plan priorité jeunesse du 21 février 2013 « favoriser l'accès des jeunes au logement », ont fixé comme objectif d'améliorer les conditions d'hébergement et de logement des jeunes. Cette amélioration passe notamment par une meilleure adaptation aux besoins des jeunes qui constituent une catégorie spécifique au regard de l'accès au logement.

Dans le cadre de la synthèse régionale Occitanie des diagnostics à 360°¹, les jeunes ont été identifiés comme « public prépondérant ». Les différents diagnostics de la région ont mis en évidence les difficultés des jeunes de moins de 25 ans à accéder à un logement. L'accès au parc privé est difficile, par manque de garantie, et le parc social apporte peu de réponses adaptées (peu de studios, T1), d'où la nécessité de développer des dispositifs spécifiques d'hébergement pour l'accueil des jeunes (résidences sociales en général) et de faciliter les parcours des jeunes les plus en difficulté, notamment par l'émergence de pratiques innovantes.

b. Les besoins spécifiques des jeunes en matière de logement sur le Tarn-et-Garonne

Le présent cahier des charges s'inscrit notamment dans les orientations stratégiques du PDALHPD 2017-2021² au titre de l'orientation 5 action 16 – adapter l'offre d'hébergement d'insertion et les dispositifs de logement adapté (maison relais, résidence sociale...) aux besoins des publics accueillis. Les objectifs de ce plan sont de conforter la gradation de l'offre afin de garantir une réponse adaptée aux besoins et attentes propre à chaque demande (ici FJT) et poursuivre le travail prioritaire développé autour de l'autonomie personnelle et sociale des personnes de chaque dispositif d'insertion ou de logement adapté.

Le diagnostic partagé à 360° du sans-abrisme au mal-logement effectué dans le Tarn-et-Garonne (février 2016) a mis en évidence les caractéristiques du public jeune et la vulnérabilité plurielle des jeunes face au logement.

Par ailleurs, dans un contexte général où accéder au logement et s'y maintenir est difficile, les jeunes de 16 à 30 ans cumulent des contraintes supplémentaires :

- La précarité et la pauvreté : les jeunes du département présentent une solvabilité limitée avec des faibles niveaux de ressources.²
- La gestion des situations transitoires : ils sont marqués par le passage d'un état à un autre, d'un statut à un autre, la volatilité des situations, l'incertitude et l'instabilité. Passant de la formation, en activité salariée plus ou moins précaire ou en recherche d'emploi.
- Des diversités de situations familiales

¹ Synthèse des diagnostics à 360° du sans-abrisme au mal-logement région Occitanie, 2016

² PDALHPD Tarn-et-Garonne 2017-2021.

Le diagnostic à 360° met en évidence un territoire tarn-et-garonnais attractif pour les jeunes :

- des perspectives d'emplois occasionnels proposés notamment dans l'agriculture.
- des possibilités insuffisantes et inadaptées d'être logés ou hébergés dans le parc privé (bas seuil de prestation au cœur de ville et de bourg).

Par ailleurs, il est à noter que le département de Tarn-et-Garonne compte 1 résidence FJT pour un total de 70 places. Inscrits sur liste d'attente, de nombreux jeunes se voient opposer des refus faute de logements suffisants. En 2017 l'unique FJT du département a dû refuser 86% des demandes de logement³.

Les moins de 30 ans sont particulièrement touchés par les difficultés conjointes d'accès au logement et la précarité de leurs ressources. L'absence ou l'insuffisance de logements adaptés à leur situation peut être un frein à l'accès à la formation, à l'entrée dans la vie active et par conséquent au recrutement par les entreprises.

Les jeunes recherchent majoritairement à se loger dans de petits logements du parc privé et notamment à proximité des centralités urbaines. Leur accès au parc social est difficile du fait de l'offre limitée de petits logements, surtout pour les moins de 25 ans qui ne bénéficient pas du RSA.

D'autres études sont venues appuyer et conforter l'analyse de ces besoins :

- étude DRJSCS Occitanie « Ressources et accès à l'autonomie résidentielle des 18- 24 ans » les dossiers de la DRESS n° 8, novembre 2016
- étude de l'association la raison des ados sur la mission 16-25 ans « insertion sociale et professionnelle des jeunes en grande difficulté »⁴.

L'ensemble de ces études met en évidence des profils de jeunes très différents présentant une problématique commune à accéder aux logements :

- intérimaires et autres travailleurs précaires, sur l'ensemble du département
- travailleurs saisonniers
- apprentis
- étudiants plus concentrés sur l'agglomération montalbanaise (1 329 étudiants sur Montauban en 2012-2013⁵).
- jeunes en ruptures / errances
- jeunes sans ressources (ex : sortants d'hébergement et /ou en décohabitation) ou avec peu de ressources (ex : RSA-Garantie jeune...).

Le besoin en FJT est départemental mais l'agglomération de Montauban et notamment la ville de Montauban, sont marquées par une forte présence de la jeunesse sur leur territoire et une forte demande de nouveaux arrivants. En effet, près d'un habitant sur 3 a entre 15 et 29 ans

³ Rapport d'activité 2017 de l'accueil du Fort

⁴ Bilan fin de mission : mission 16-25 ans « insertion sociale et professionnelle des jeunes en grande difficulté », La Raison des Ados, juin 2017

http://www.resado82.com/sites/resado82.com/files/upload/PPT%20-%20BILAN_1.pdf

⁵ PDALHPD de Tarn-et-Garonne, 2017

sur le territoire du Grand Montauban et le territoire de Moissac-Castelsarrasin regroupe la part des jeunes la plus importante sur le département.

Cet état de faits conduit à engager, dans le cadre du PDALHPD, le développement d'une palette diversifiée de réponses par des logements adaptés aux besoins des jeunes. Ces réponses doivent être organisées de telle sorte qu'elles offrent un maillage territorial (incluant la problématique des mobilités infra territoriales).

Ainsi, le FJT est une des réponses permettant de répondre à une partie des jeunes du territoire. Il doit s'inscrire dans le nouveau contexte :

- issu de la loi ELAN qui a créé le « bail mobilité » qui permet la location de logements meublés pour une durée de 1 à 10 mois non renouvelable sans dépôt de garantie
- de développement annoncé par des bailleurs sociaux d'une activité de location de courte durée

2/ Le cadre juridique

a. Les textes de référence concernant l'appel à projets

- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) rénovant la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médicaux sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets
- L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové rétablissant les compétences des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

b. Les textes de référence concernant les foyers de jeunes travailleurs

Ils relèvent à la fois du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et du Code de la construction et de l'habitation (CCH) en tant que résidences sociales (articles L351-2 et L353-2, L633-1 et suivants) :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui précise dans son article 67 les modalités d'obtention et de renouvellement d'autorisation des FJT
- Le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs précise les règles d'organisation et de fonctionnement
- La circulaire 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales
- L'instruction de la direction générale de la cohésion sociale du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs

c. Le cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

En application de l'article L313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- Satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code pré-cité
- Prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis
- Répond au présent cahier des charges
- Présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues (art. L313-8 du CASF)

L'instruction du 9 septembre 2015 précise que l'article L313-4 1° du CASF ne peut être applicable aux foyers de jeunes travailleurs. En revanche il convient de veiller à la cohérence des appels à projets avec :

- Les capacités minimales prévues à l'article L312-5-3 du CASF qui définit les mesures destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement
- Le diagnostic territorial partagé à 360° du sans abris au mal logement du Tarn-et-Garonne réalisé en 2016 qui inventorie les besoins du territoire.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées, mais également sur le plan quantitatif.

Les candidats pourront présenter des variantes aux exigences et aux critères proposées, sous réserve du respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

3 / Les caractéristiques du projet et critères de qualités exigés

a. Le territoire d'implantation

L'appel à projet vise le département de Tarn-et-Garonne sur son ensemble mais plus particulièrement les territoires de Montauban (40 places) et Moissac-Castelsarrasin (20 places) avec une majorité des places sur le territoire du Grand Montauban.

b. Le public cible

La structure veillera à la bonne adéquation entre l'autorisation accordée et le public accueilli.

Selon les termes de l'article D312-153-1 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs sont destinés à accueillir prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans. Toutefois, les FJT peuvent également accueillir d'autres résidents, notamment les jeunes âgés de 25 à 30 ans. En tout état de cause les FJT ne peuvent pas accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Les Fjt accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel, etc ...) ;
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;
- le cas échéant, des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur le brassage social, tout en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement.

Les structures accueilleront des jeunes dans une grande diversité de situations : Afin de s'assurer que l'offre de services est bien destinée au public concerné, les Fjt devront respecter les indicateurs d'alerte suivants :

- Au moins 60 % de jeunes en activité salariée, alternance, stage professionnel, recherche d'emploi
- Au maximum 25 % de jeunes de + 25 ans
- Au maximum 25 % d'étudiants immatriculés à la Sécurité sociale des étudiants

Conformément à l'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) 30% minimum des logements de chaque FJT seront mobilisables par le préfet dans le cadre de son contingent réservataire, au bénéfice principalement des publics prioritaires et en tant que de besoin des fonctionnaires de l'État.

Dans le cadre de la déclinaison locale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Conseil Départemental et l'État s'engagent à accompagner les jeunes sortant des dispositifs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance. Conformément à cette orientation, le projet permettra de réserver certaines places à ce public spécifique.

c. Les exigences architecturales et environnementales

Le projet répondra à minima aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition d'immeubles en vue d'y aménager, avec l'aide de l'État, des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes d'apprentissage vers l'autonomie.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillants, adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre à leurs besoins quotidiens et favorisant leur apprentissage vers l'autonomie.

Les projets proposés devront répondre aux normes réglementaires du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) en vigueur à la date de dépôt de permis de construire, notamment les règles de qualité de la construction, les normes d'accessibilité et d'accueil des publics à mobilité réduite, et celles régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP). Enfin, il sera particulièrement apprécié que les projets s'inscrivent dans une démarche de qualité environnementale et de développement durable, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Aussi, les structures seront insérées au sein du territoire, situées à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Il devra se situer à proximité immédiate de transports en commun permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail. Des places de stationnement (voitures et cycles) devront également être proposées.

Le projet devra également répondre aux exigences des règles d'urbanisme.

d. Les missions : prestations et activités à mettre en œuvre

Les FJT mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs. L'article D312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, les jeunes logés dans le foyer, notamment :

- L'accueil, l'information et l'orientation en matière de logement.

La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés.

Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement ; le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome.

La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constitue la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

- Des actions dans les domaines de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de l'emploi, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs.

Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences ; ce type d'actions est particulièrement nécessaire lorsque le foyer propose un habitat diversifié.

Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs.

D'autres éléments sont obligatoires et cumulatifs. En plus de l'accueil, l'information et l'orientation, ils constituent un préalable à la validation du contrat de projet socio-éducatif par la Caf :

- L'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome :

Cette aide constitue l'objectif premier du projet contractuel. Elle nécessite un partenariat d'actions diversifiées et la mise en œuvre effective d'un réseau de travail en direction des partenaires locaux concernés par la politique du logement des jeunes.

L'accueil en Fjt doit pouvoir constituer une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale, mobilité liée à l'emploi ou à des formations, et l'accès au logement autonome. Lorsque le Fjt propose un habitat éclaté, le projet socio-éducatif devra comporter des actions collectives visant à favoriser le contact et la rencontre avec et entre les jeunes.

Si le Fjt est conventionné en résidence sociale et que différents types de population sont amenés à cohabiter, le projet pédagogique devra être articulé avec le projet social de la résidence. Les aspects communs et les aspects spécifiques seront clairement identifiés.

- L'aide à l'insertion sociale et professionnelle :

Elle passe par un accompagnement individuel et collectif qui vise à favoriser l'autonomie des jeunes dans les domaines de la vie quotidienne.

Elle comprend notamment un soutien dans les relations des jeunes avec les diverses administrations. Les mutations profondes du travail et de l'emploi qui affectent particulièrement les trajectoires de socialisation de la jeunesse rendent nécessaire un renforcement des actions en ce domaine.

L'avant-projet social

Le candidat devra fournir un pré-diagnostic comprenant, à minima, les éléments suivants :

- l'analyse du profil du public du Fjt et de ses besoins ;
- l'offre locale de logement, d'équipements et services sociaux, de loisirs, de culture, de santé, etc. ;
- l'analyse des politiques locales de la jeunesse, de l'habitat et des partenariats à consolider et à développer.

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- La politique de maîtrise de la redevance et gestion locative, cohérente avec « l'avis loyer » publié annuellement par le ministère en charge du logement
- La politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli
- La politique de peuplement et d'attribution des logements définies par les Conférences Intercommunales du Logement de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban et de la Communauté de Communes Terres des Confluences
- La politique de sortie vers le logement ordinaire

Conformément à l'article L345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) et les mettre en œuvre selon les procédures existantes dans le département.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO plateforme unique départementale de coordination et de régulation ; la structure s'engagera à utiliser le système d'information unique dénommé « SI-SIAO ».

L'avant-projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service (financement délivré par la CAF) :

- L'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses.

Il s'agit de proposer des activités ouvertes à tous, s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité et un personnel dont la qualification est reconnue par la Caf.

Ce principe est commun à toutes les aides que les Caf apportent aux équipements et services d'action sociale.

- L'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat favorisant l'accès au logement autonome.

Le projet doit être basé sur un diagnostic des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur un territoire.

Dans cette approche, la démarche ne se pose plus en termes de projet d'équipement ou de projet de service fonctionnant de façon indépendante.

Le projet doit prendre part à la mise en œuvre des politiques locales de la jeunesse et du développement d'un territoire.

- L'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté.

Le projet doit réunir les conditions favorables à la construction par les jeunes d'une trajectoire de socialisation, d'accès aux droits et à la citoyenneté, favorisant leur insertion sociale et professionnelle.

Il s'agit non seulement d'aider les jeunes à acquérir leur propre autonomie mais également de les aider à trouver une place dans la société.

- Valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement.

L'élaboration du projet socio-éducatif se fonde sur le potentiel des résidents et non sur leurs difficultés, lesquelles ne doivent cependant pas être ignorées.

Le projet socio-éducatif réunit les conditions permettant aux jeunes de s'exprimer, de prendre part à la vie de l'établissement, de s'affirmer, d'échanger avec l'environnement extérieur au foyer, de s'engager civiquement et d'initier ou consolider un projet d'insertion dans la vie active.

- L'accompagnement individualisé.

Les jeunes ne se trouvent pas tous au même stade dans leur évolution vers l'autonomie. Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu pour les cas particuliers en complément des actions d'animation collective.

Cet accompagnement requiert la disponibilité d'un personnel qualifié, en mesure de réaliser un véritable diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée (cf. p. 8 et 9) :

- L'accueil, l'information, l'orientation.
- L'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome.
- L'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

e. Les objectifs de qualité

Les documents de cadrage et de fonctionnement devront garantir le respect des droits et de l'intimité, l'effectivité du respect des droits de la personne accueillie.

A ce titre, la mise en place de documents destinés aux usagers en application des articles L311-3 à L311-8 du Code de l'action sociale et des familles, devra être prévue et les éléments suivants devront être présentés :

- Le livret d'accueil
- La charte des droits et des libertés de la personne accueillie
- Le règlement de fonctionnement
- Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge
- Le conseil de la vie sociale
- Le projet d'établissement

De plus, les dispositions prévues par l'article L633-2 du CCH devront également être mises en œuvre. A ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

f. Les partenaires et les coopérations

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance et de l'insertion par le logement dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

g. Le délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes y compris celles relatives aux modalités de maîtrise foncière ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

4_ Les moyens humains et financiers

a. L'équipe

En phase « projet » : le candidat précisera la composition de l'équipe en charge de la réponse à l'appel à projet et au pilotage de sa mise en place, tant sur le plan immobilier que sur le plan de l'organisation.

En phase « fonctionnement », la composition de l'équipe devra s'adapter aux besoins des personnes logées.

Le candidat précisera le nombre de personnes et le nombre d'équivalents temps plein :

- Personnel socio-éducatif
- Personnel administratif et de direction
- Personnel technique

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. A ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

Le fonctionnement d'un Foyer de jeunes travailleurs repose sur des personnels qualifiés :

► **Les qualifications retenues pour les personnels socio-éducatifs qualifiés :**

Elles correspondent à des certifications inscrites dans le répertoire national des certifications professionnelles³, relevant au minimum du niveau III et validant des compétences pour la conduite d'un projet socio-éducatif.

Il s'agit principalement des :

- diplômes du travail social ou de l'éducation populaire : assistant (e) social (e), conseiller (ère) en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, chargé d'insertion et de développement local, coordonnateur ou responsable d'actions socio-culturelles, diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animateur ;
- diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques d'accompagnement social et éducatif et diplômes universitaires de technologie des carrières sociales.

D'autres diplômes de niveau III peuvent être pris en compte, selon l'appréciation de la Caf, à condition qu'ils soient complétés d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans la conduite d'un projet socio-éducatif auprès de jeunes adultes et d'une formation adaptée, validée par les partenaires sociaux de la branche professionnelle des Fjt.

Les certifications d'Etat de niveau IV telles que le brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (Beatep), le brevet professionnel de l'éducation populaire et du sport (Bpjeps), le certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (Cafme), seront pris en compte, sous réserve de tutorat par un personnel impliqué dans la mise en œuvre du projet socio-éducatif et présentant les qualifications précitées, lesquelles seront appréciées par la Caf.

► **Les exigences retenues pour les personnels associés à la fonction socio-éducative :**

Les charges relatives aux personnels qui assurent une fonction d'accueil quotidien, de surveillance, de médiation, sont prises en compte sous réserve que le suivi du projet mette en évidence leur participation effective à la fonction socio-éducative (réunions, formations, évaluations, etc.).

► **Les exigences retenues pour les personnels de direction :**

Outre les compétences en matière de gestion et de management d'équipes, l'implication du personnel de direction⁴ dans le projet socio-éducatif et son inscription territoriale sera appréciée.

Plus globalement, les complémentarités réalisées au sein de l'équipe, les formations en cours d'emploi, l'engagement de l'employeur et des salariés dans la formation continue seront prises en compte.

b. Les habilitations et agréments

Les foyers des jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D312-153-3 nouveau CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 3 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R365-4 du Code de la construction et de l'habitat pour la gestion des résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré. A défaut de disposer de l'agrément au moment de la réponse à l'appel à projet, l'opérateur sélectionné s'engage à faire une demande d'agrément dans le cadre de l'article D312-153-3 nouveau du CASF.

Cette disposition n'est pas opposable aux gestionnaires de foyers préexistants qui ne sont pas des résidences sociales, y compris en cas d'extension ou de renouvellement de leur autorisation.

c. Le conventionnement des APL

Dénommé par l'article L633-1 du Code de la construction et de l'habitation, logement-foyer, les foyers de jeunes travailleurs, sont des établissements destinés au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés et des locaux communs affectés à la vie collective. A ce titre, les personnes logées en droit selon les termes de l'article L351-2 du Code de la construction et de l'habitation à percevoir l'aide personnalisée au logement.

Afin que les jeunes logés puissent en bénéficier, le bailleur devra signer, avant la mise en service de la structure, une convention APL tripartite avec d'une part l'Etat ou le délégataire des aides à la pierre le cas échéant, d'autre part le gestionnaire du FJT.

La signature d'une convention APL entraîne de fait la mise en œuvre du contingent préfectoral à la hauteur de 30%. Dans ce cadre, le gestionnaire s'engagera à déclarer les logements vacants au service de l'État en charge de la gestion du contingent préfectoral.

Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement privilégié.

d. Le cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- Le prix de revient prévisionnel
- Le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt
- L'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation

- Le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire

L'article L353-158 du Code de la construction et de l'habitation prévoit des éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle qui devra respecter « l'avis loyers » publié annuellement par le ministère en charge du logement.

e. Les aides de l'État et des différents partenaires

Aide au financement de l'investissement :

Pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs, les aides accordées par l'État sont mobilisables via l'aide des prêts locatifs aidés (PLAI) ou les prêts locatifs à usage social (PLUS). Ces aides sont ciblées en direction d'une population spécifique et en faveur de logements particuliers. Elles sont octroyées par l'État, ou le délégataire des aides à la pierre le cas échéant, qui délivre une décision d'agrément et de financements de l'opération. Ces subventions d'investissement sont complétées par d'autres aides. Un minimum de 30 % de logement devront être financés via des PLAI afin de permettre le relogement au titre du contingent préfectoral.

A ce jour, des collectivités territoriales, notamment le Conseil Départemental et le Conseil Régional, ont défini des cadres d'intervention en faveur du logement des jeunes, disponibles via leur site internet ou en prenant contact avec les services habitat/logement.

<https://www.laregion.fr/Aide-au-logement-des-jeunes> -

Cette liste n'étant pas exhaustive, les candidats veilleront à identifier l'ensemble des aides mobilisables pour la réalisation de l'opération.

Aide au financement au fonctionnement :

Bien qu'étant un établissement soumis à autorisation, les foyers de jeunes travailleurs ne peuvent prétendre à recevoir une dotation globale de financement. Ils peuvent néanmoins percevoir l'AGLS. Il s'agit d'un financement de l'État qui prend en compte la nécessité de mettre en œuvre une gestion locative adaptée et sociale pour répondre aux difficultés propres aux publics accueillis. (Cf : annexe 2),

Les aides versées par la Caisse d'allocations familiales et les services de l'État sont conditionnées d'une part par l'autorisation d'ouverture du foyer de jeunes travailleurs par l'État et d'autre part par la validation d'un contrat de projet incluant un projet socio-éducatif sur la base d'un diagnostic et d'un schéma d'évaluation. (cf: annexe 3)

Le diagnostic doit, à minima, comporter les éléments suivants :

- l'analyse du profil du public du Fjt et de ses besoins ;

- l'offre locale de logement, d'équipements et services sociaux, de loisirs, de culture, de santé, etc. ;
- l'analyse des politiques locales de la jeunesse, de l'habitat et des partenariats à consolider et à développer.

Le schéma d'évaluation doit obligatoirement comporter les éléments suivants :

- une grille d'indicateurs quantitatifs concernant :
 - le profil des jeunes accueillis et la procédure d'accueil ;
 - les caractéristiques de l'habitat, le taux d'occupation, la durée des séjours, la préparation à la sortie du Fjt, la politique tarifaire ;
 - l'accompagnement collectif et individuel des résidents ;
 - le fonctionnement des instances de représentation des résidents ;
 - les effectifs et la qualification des équipes socio-éducatives ;
 - le réseau de partenaires ;
- une analyse qualitative portant notamment sur :
 - la pertinence des objectifs,
 - les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
 - l'implication des résidents dans la vie du foyer ;
 - les effets constatés en matière de parcours résidentiel, de socialisation, d'insertion sociale et professionnelle, d'accès à l'autonomie des jeunes accueillis;
 - la participation du foyer à l'élaboration de la politique jeunesse sur le territoire.

Pour instruire le dossier de demande d'agrément, les éléments suivants devront être fournis au service de la Caf, à savoir :

- le projet socio-éducatif,
- un organigramme détaillé avec la qualification de tout le personnel du Fjt,
- un budget prévisionnel pour l'année N ou N+1

Pour les Fjt en multi-conventionnement :

Une comptabilité analytique sera demandée au gestionnaire de façon à distinguer les charges socio-éducatives à retenir dans l'assiette de calcul de la prestation de service lorsque sa capacité d'accueil excèdera 10 % de la capacité d'accueil réservée à des conventionnements de type Alt, Ase, Pjj, auberge de jeunesse, etc.

Une proratisation des charges de salaire s'effectue en fonction de la part correspondant au public Fjt lorsque l'établissement accueille d'autres publics, ou en fonction du temps de travail effectif consacré à la fonction socio-éducative du Fjt lorsque les personnels interviennent dans d'autres établissements.

Le budget de l'établissement devra être conforme aux financements alloués par ces institutions.

5/ L'autorisation

Conformément au code de l'action sociale des familles, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans sous réserve d'être mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification et de la tenue d'une visite de conformité, intervenant deux mois avant la date d'ouverture. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation doit saisir l'autorité compétente afin que soit conduite la visite de conformité.

Seront éligibles à recevoir une autorisation les projets ayant obtenu une note supérieure à la moyenne conformément aux critères de notation définis dans l'annexe 2 ci-jointe.

6/ L'évaluation

Les FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D312-203 du CASF. Le renouvellement total ou partiel de leur autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du CASF.

En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale.

ANNEXE 2

Critères de sélection des projets

Thèmes	Critères	Cotation (0 à 5)	Coefficient pondération	TOTAL
Respect des principes du projet socio- éducatif	Ouverture à tous		20%	
	Inscription politique locale		20%	
	Accès aux droits		20%	
	Valorisation des potentialités		20%	
	Accompagnement individualisé		20%	
	Sous total			100%
Qualité du projet d'accompagnement	Accueil, information		20%	
	Aide à la mobilité		20%	
	Aide à l'insertion		20%	
	Actions innovantes		20%	
	Qualification personnel		20%	
	Sous total			100%
Localisation et architecture du projet immobilier	Situation		30 %	
	Fonctionnalité des locaux		20%	
	Économie de fonctionnement		20%	
	Espaces communs et extérieurs		10%	
	Qualité patrimoniale		10%	
	Prise en compte du handicap		10 %	
	Sous total			100 %
Coopération avec les partenaires extérieurs	Partenaires sociaux		50%	
	Secteur médico-social		50%	
	Sous total		100%	
Capacité du bailleur et du gestionnaire sur la mise en œuvre d'un projet	Expérience Habitat Jeunes		50%	
	Capacité à répondre dans les délais		50%	
	Sous total		100%	
Aspect financier du projet	Equilibre financier et budget réaliste : respect - du reste à charge pour le résident - et du montant des aides publiques		100 %	
	Sous total		100%	
TOTAL			600%	

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-05-06-004

Arrêté relatif à la surveillance des bassins de l'espace
aquatique "Quercy'O" de Caussade - Robert SAVIGNAC

*Arrêté relatif à la surveillance des bassins de l'espace aquatique "Quercy'O" de Caussade -
Robert SAVIGNAC*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DES BASSINS DE L'ESPACE
AQUATIQUE «QUERCY'O» DE CAUSSADE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur Mickael KESTELYN, directeur de l'espace
aquatique « Quercy'O », en date du 30 avril 2019 ;
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 5 avril 2017 ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Robert SAVIGNAC, né le 18 avril 1964 à Lyon IV (69), est autorisé
à surveiller les bassins de l'espace aquatique « Quercy'O » de Caussade, pour la période du 7
mai 2019 au 30 juin 2019 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Caussade et la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le **06 MAI 2019**

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél: 05.63.21.18.74 – Fax: 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-05-02-025

S19050311540

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément provisoire d'un centre de rassemblement



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT
PROVISOIRE D'UN CENTRE DE RASSEMBLEMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.221-36, R.231-11, R.233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande en date du 08 avril 2019 par Monsieur BOZZARDI Bernard est recevable ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions minimales réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux permettant l'octroi d'un agrément provisoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1 : L'agrément sanitaire provisoire numéro «82033456R» est délivré à Monsieur BOZZARDI Bernard sis au 4282, route de Montauban 82100 CASTELSARRASIN.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de bovins destinés au territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : Cet agrément provisoire est valable six mois.

Article 4 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :


- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur BOZZARDI Bernard et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 02 MAI 2019

Le préfet,



VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui vous sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban Cedex.*
- *Un recours hiérarchique auprès de monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 Rue Raymond IV, 31 000 TOULOUSE, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet <http://www.telerecours.fr>"*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision; il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2019-05-06-003

S19050716110

*Attribution certificat de capacité pour l'entretien, la vente et le transit des animaux d'espèces non
domestiques*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ RELATIF A L'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ
POUR L'ENTRETIEN, LA VENTE ET LE TRANSIT
DES ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du livre IV – Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-2, R. 413-2 à R. 413-5 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu la demande de Madame HIRIEAU Morgane en date du 22 avril 2019 sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien, la vente ou le transit d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Considérant que Madame HIRIEAU Morgane est éligible à l'obtention du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques pour les types d'activité, les espèces ou groupes d'espèces prévues à l'arrêté ministériel du 02 juillet 2009 dans la mesure où elle a satisfait aux épreuves E5 « sciences appliquées et technologie » et E7 « pratiques professionnelles » du baccalauréat professionnel option « technicien conseil vente en animalerie » ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn et Garonne,

ARRÊTE


Article 1 : Le certificat de capacité est accordé à Madame HIRIEAU Morgane pour exercer, au sein d'un établissement de vente (ou de transit) d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces ou groupes d'espèces figurant dans le tableau en annexe de l'arrêté ministériel du 02 juillet 2009.

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Montauban, le **05 MAI 2019**

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68 Rue Raymond IV, 31 000 TOULOUSE, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet <http://www.telerecours.fr>"

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-05-02-026

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire. Subdélégations
ordonnancement secondaire 2019.

Complément de l'acte n°82-2019-05-02-003



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE Tarn et Garonne
5-7 Allées de Mortarieu, CS 70770
82037 MONTAUBAN CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Michel POUX, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Xavier DENY, administrateur des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Jean-Michel POUX, administrateur général des Finances publiques ;

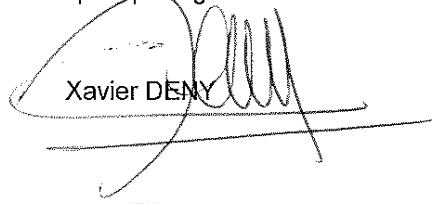
DECIDE :


En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel POUX et de Monsieur Xavier DENY, les délégations qui leur sont conférées par arrêtés du préfet de Tarn et Garonne en date du 2 mai 2019, seront exercées par :

Monsieur Jean-Jacques EGO, inspecteur divisionnaire,
Madame Carole GEFFRE, inspectrice,
Madame Nathalie BARRERE, contrôleuse principale,
Madame Anne-Marie MYRONIOUK, contrôleuse principale,
Madame Elisabeth RIGAL, contrôleuse principale.

Madame Françoise JANER, inspectrice divisionnaire, pour ce qui concerne le titre 2.

Montauban, le 2 mai 2019
Le directeur du pôle pilotage et ressources


Xavier DENY


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Direction Départementale des Territoires

82-2019-05-06-002

Arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau dans le Tarn à
usage d'eau potable et d'occupation temporaire du domaine
public fluvial



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale
des Territoires**

AP

**Arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau dans le Tarn à usage d'eau potable
et d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

Cours d'eau : TARN

Flux : 82 006 703

Usage : Eaux brutes à usage final d'eau potable

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre 1^{er},
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code des impôts,
- Vu le code du domaine de l'Etat,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne,
- Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,
- Vu le décret n° 1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 1948-1698 du 02 novembre 1948 relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article L.2 124-9 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,
- Vu les arrêtés du 4 décembre 1950 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,
- Vu l'arrêté préfectoral 1999-1785 du 22 décembre 1999 portant application de prévention des risques d'inondation du bassin du Tarn,
- Vu le barème régional des redevances applicable à compter du 1^{er} janvier 2000,
- Vu la convention de vente d'eau passée entre le syndicat d'irrigation de la vallée du Tarn et le syndicat des eaux de Monclar - Saint-Nauphary en date du 20 octobre 2016 pour la fourniture de 427 500 m³ d'eau brute provenant de la rivière Tarn vers le réservoir de Garabio durant la période du 1^{er} octobre au 31 mai,
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin 2018 au 20 juillet 2018 sur les communes de Monclar-de-Quercy, Reyniès, Saint-Nauphary, La-Salvetat-Belmontet et Verlhac-Tescou,

Vu la demande et ses pièces annexées en date du 03 décembre 2018 par lesquelles le pétitionnaire sollicite une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour prélever de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-02-07-004 du 07 février 2019 concernant la mise en place d'une canalisation d'eau brute du réservoir de Garabio (Reyniès) jusqu'à l'usine du Suquet (Monclar-de-Quercy) au bénéfice du syndicat des eaux de Monclar – Saint-Nauphary,

Sur proposition du chef du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Est autorisé :

- ◆ au titre du code de l'environnement, à **prélever de l'eau brute dans le Tarn**, pour un usage d'eau potable au bénéfice du syndicat des eaux de Monclar – Saint-Nauphary, selon les modalités fixées ci-après,
- ◆ au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à **occuper le domaine public fluvial** selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : **Syndicat Intercommunal d'irrigation de la Vallée du Tarn**
- ◆ Nom – Prénom : **Monsieur le Président VILIARE Pierre**
- ◆ Adresse : 2, allées des Platanes – 82 370 – Reyniès
- ◆ Siret : 258 200 773 00020

Article 2 – Conditions de l'occupation

L'ouvrage de prise d'eau est situé :

- ◆ Commune de prélèvement : **REYNIES – Lieu-dit "Moulis"**
- ◆ Rive du Tarn : droite
- ◆ PKH : 947,12
- ◆ Identifiant SDPE (flux) : **F 67 03 (remplissage de lac)**

L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire. Il possède les caractéristiques suivantes :

- ◆ une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 20 mètres,
- ◆ une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 30 m²,
- ◆ le prélèvement est utilisé pour : le remplissage de lac (réservoir de Garabio)

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

Article 3.1 – 3-1 : Prélèvement

- ◆ Hiver du 01 octobre au 31 mai : remplissage du réservoir de Garabio pour mise à disposition d'eau brute pour le Siaep de Monclar-Saint-Nauphary.

Le débit maximal instantané prélevé au titre du remplissage de lac ne pourra dépasser **250 m³/heure**.

Le volume maximal annuel prélevé sera de **427 500 m³**.

Article 3.2 – Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m³/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m³/s.

Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

Article 3.3 – Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, **l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.**

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- ◆ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.

Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du **1^{er} janvier 2020** et viendra à expiration le **31 décembre 2024**.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 – Redevances

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptabilité de la Direction départementale des finances publiques, 5/7 allées de Mortarieu à Montauban, une redevance annuelle établie sur la base :

- ◆ d'éléments techniques :
 - ✓ volume prélevable estimé à 427 500 m³/an au titre du remplissage de lac,
 - ✓ débit de la pompe autorisé de 250 m³/h pour le remplissage de lac,
- ◆ d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950,
- ◆ d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

	Heures		Débit (m ³ / h)		Taux redevance		Montant
1 000 premières heures							
Antigel	(1000	X	250	X	0,02 €) / 100 =		50,00 €
Irrigation	(X		X	0,02 €) / 100 =		0,00 €
2 000 heures suivantes							
Antigel	(710	X	250	X	0,02 €) / 100 =		35,50 €
Irrigation	(X		X	0,02 €) / 100 =		0,00 €
							85,50 €
Application de la réduction au titre de l'irrigation (sauf pour l'usage domestique)		X					40 %
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)					=		34,20 €
Redevance "forfait DPF" (usage domestique = 91 € - usage économique = 152 €)					+		152,00 €
Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"					=		186,20 €
					Arrondi à	=	186,00 €

Conformément à l'article R.2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance. La redevance nouvelle entre en vigueur un mois après le jour où elle sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB 30001 00547 000OR055050 61
IBAN: FR30 3000 1005 4700 00RO 5505 061

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro du dossier de l'occupant, précédé de la mention "REDOM".

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.

Article 6 – Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande de la directrice départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental des territoires au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- ◆ des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- ◆ des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crue.

Article 8 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale des territoires, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la direction départementale des finances publiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles, à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 – Publication et exécution

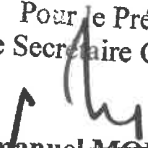
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le maire du lieu d'occupation du domaine public fluvial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Fait à Montauban, le

6 – MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-29-003

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice
des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat

Direction
départementale
des Territoires

N°

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DU BUDGET DE L'ETAT

Le directeur départemental des
Territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et complétée par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des Territoires.

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Vu la décision n° 2019-15 relatif à l'intérim du directeur départemental des territoires adjoint ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature concerne les budgets indiqués ci-après.

BOP CENTRAUX

INTITULE DE LA MISSION	PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Écologie, développement et aménagement durables	113 – Paysage, eau et biodiversité (PEB).
Égalité des territoires, logement et ville	135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH).
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	149 – Forêt.
	154 – Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires.
	215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

BOP RÉGIONAUX

INTITULE DE LA MISSION	PROGRAMME ET INTITULE DU BOP
Direction de l'action du gouvernement	333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	723 – Entretien des bâtiments de l'État.
Écologie, développement et aménagement durables	113 – Paysage, eau et biodiversité (PEB).
	181 – Prévention des Risques (PR).
	217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (CPPEEDDM). Personnel et fonctionnement des services déconcentrés.
	203 – Infrastructures et services de transports (IST).
SB « sécurité »	207 – Sécurité et éducation routières.
Égalité des territoires, logement et ville	135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH).
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	149 – Forêt.
	154 – Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires.
	215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

3 – Opérations liées à l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs – compte n° B 461-74 (Fonds Barnier)

4 – Opérations liées à l'utilisation du fonds national de garantie des calamités agricoles – compte n° B 461/71.

5- DAP CEREMA

Article 2 : Subdélégation de signature donnée en leur qualité de gestionnaire à :

- M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général, pour l'ensemble des bops listés à l'article 1 de la présente décision ;
- Mme Nolvenn DANIEL, chef du service connaissance et risques (BOP 135 UTAH, 181-PDR, 207-SER et 203-IST) et compte n° B 461-74 ;
- M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat (BOP 135-UTAH) ;
- Mme Sophie DENIS, chef du service économie agricole (programmes 154-EDDAT et 206-SQSA) et compte B461-171 ;
- Mme Céline BONNEL, chef du service eau et biodiversité (BOP 149-Forêt, 154-EDDAT, 113-PEB)

à l'effet de signer, chacun en ce qui le concerne :

- les documents relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés de travaux, de fournitures et services inférieurs à 90 000 € HT passés en application du code des marchés publics,

– les bons de commandes établis selon les procédures prévues à l'article 77 du code des marchés publics, et à procéder aux validations dans Chorus formulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, la délégation est exercée par l'intérimaire désigné par le directeur départemental des territoires et par l'adjoint désigné ci-après :

- Mme Valérie GOSSET pour le secrétariat général
- Mme Sylvie PAILLARD pour le service habitat
- Mme Marie-Paule LAGARDE pour le service économie agricole
- Mme Séverine WENDEL pour le service eau et biodiversité
- M. Nicolas VIAUD pour le service connaissance et risques

Article 3 :

Des habilitations concernant la signature des petits marchés à procédure adaptée et la validation dans Chorus formulaires, sont données aux personnes désignées dans l'annexe n° 1 jointe à la présente décision. Le montant et la nature de ces marchés et demandes d'achat sont définis pour chaque personne habilitée.

En outre, des habilitations pour l'utilisation des cartes d'achat sont données aux personnes désignées, et dans les conditions fixées dans l'annexe n° 2 jointe.

Article 4 : Frais de déplacements – Application chorus-dt interfacée avec CHORUS

Valideurs hiérarchiques (VH)

- M. Stéphane PELAT et Mme Valérie GOSSET pour l'ensemble des agents,
- M. Fabien MENU, pour l'ensemble des agents,
- Mmes Sophie DENIS et Marie-Paule LAGARDE pour le service d'économie agricole,
- Mmes Céline BONNEL et Séverine WENDEL pour le service eau et biodiversité,
- Mme Nolvenn DANIEL et M. Nicolas VIAUD pour le service connaissance et risques,
- M. Philippe JOSSERAND et Mme Sylvie PAILLARD pour le service habitat,
- Mmes Juliette DELCAMP, Nelly PONS et M. Gabriel LATOUR pour le service d'aménagement territorial,

sont autorisés à signer les ordres de missions et les états de frais de déplacements, en qualité de **Valideur Hiérarchique (VH)**.

Service Gestionnaire (SG)

- M. Stéphane PELAT, secrétaire général,
- M. Patrick MARGOLLE, chef du bureau logistique et finances,
- Mme Hélène N'GOTTA, chef du pôle financier,

sont autorisés à engager les dépenses en qualité de Service Gestionnaire (**SG**) pour l'ensemble des BOPs.

- Mme Kathy DABLANC

est autorisée à engager les dépenses en qualité de Service Gestionnaire (**SG**) uniquement pour le BOP 113.

Gestionnaire de factures (GF)

- Mme Hélène N'GOTTA, chef du pôle financier,
- Mme Monique LANDOU, gestionnaire financier,
- Mme Valérie DALL'ARMI, gestionnaire financier

sont autorisées en tant que gestionnaire de factures (**GF**) à valider les demandes de paiements des factures voyagistes sur le programme 333.

Gestionnaires Valideurs (GV)

- M. Stéphane PELAT, secrétaire général,
- Mme Valérie GOSSET, secrétaire générale adjointe.

sont autorisés en tant que gestionnaires valideurs (**GV**) à valider la transmission dématérialisée des états de frais dans chorus pour l'ensemble des BOPs.

Article 5 : Budgets non basculés et basculés sur l'outil Chorus dont les DAP CEREMA et Fonds BARNIER

1. M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :

- Mme Hélène N'GOTTA, responsable du pôle financier,
- M. Patrick MARGOLLE, chef du bureau logistique et finances,

sont autorisés à signer les mandats, ordres de paiement et de virement établis en conformité avec les pièces justificatives de la dépense.

2. Subdélégation de signature est donnée à Mme Hélène N'GOTTA et à M. Patrick MARGOLLE à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses.

Article 6 :

L'exercice des délégations et autorisations est subordonné à l'accréditation des signatures des fonctionnaires intéressés auprès du Trésorier Payeur Général du Tarn, comptable assignataire.

L'accréditation de signatures de la décision n°2013-53 est remplacée par celle jointe au présent arrêté.

Article 7 :

La décision n° 2018-66 du 15 octobre 2018 concernant la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires est abrogée.

Article 8 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9:

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>.

Fait à Montauban, le **29 AVR. 2019**
Le directeur départemental des Territoires



Fabien MENU

ANNEXE N° 1 A L'ARRETE N°

de subdélégation de signature des fonctions d'ordonnateur secondaire
du budget de l'Etat et de représentation du pouvoir adjudicateur

—————

**AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES A PROCEDURE SIMPLE ou ADAPTEE
(code des marchés publics abrogé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés
publics, et complétée par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif
aux marchés publics).
ET DE VALIDER DANS CHORUS FORMULAIRE**

**Pour l'ensemble des BOP listés à l'article n°1 du présent arrêté.
Budgets basculés sur l'outil chorus**

Sur proposition de M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général,

M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Autorise les agents nommés ci-après, à signer les marchés à procédure adaptée, à procéder aux validations des demandes d'achats sous le contrôle et la responsabilité du Secrétaire Général dans les conditions stipulées ci-dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
LANDOU Monique	Toutes demandes	2 000€
N'GOTTA Hélène	Toutes demandes	2 000€
DALL'ARMI Valérie	Toutes demandes	2 000 €
MARGOLLE Patrick	Toutes demandes	3 000€

et à procéder aux validations des Services Faits.

**BOP 113
signature marchés à procédure simple**

Sur proposition de Mme Céline BONNEL, chef du service eau et biodiversité,

M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Autorise les agents nommés ci-après, à signer les marchés à procédure simple sous le contrôle et la responsabilité du chef du service eau et biodiversité dans les conditions stipulées ci-dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
MAILLES Julien	Toutes demandes	3 000,00 €
NAPOLITAN Lucie	Toutes demandes	3 000,00 €

**BOP 135
Budget basculé sur l'outil chorus**

Sur proposition de M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat,

M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Autorise Madame DELBREIL Sophie à procéder aux validations dans Chorus formulaires sous le contrôle et la responsabilité du Chef du service habitat.

FBOP 135
Signature marchés à procédure simple

Sur proposition de M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat,

M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Autorise les agents nommés ci-après, à signer les marchés à procédure simple sous le contrôle et la responsabilité du chef du service habitat dans les conditions stipulées ci- dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
FILIPPI Françoise	Politiques sociales du logement	6 000,00 €
LIOTIER Françoise	Politiques sociales du logement	6 000,00 €

BOP 207
Budget basculé sur l'outil chorus

Sur proposition de Mme Nolvenn DANIEL, chef du service Connaissance et Risques,

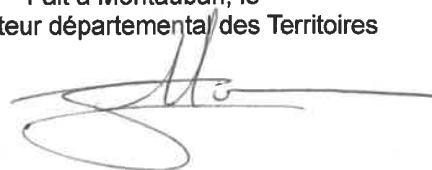
M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Autorise l'agent nommé ci-après, à signer les marchés à procédure simple et à procéder aux validations dans chorus formulaire des demandes d'achat et service fait sous le contrôle et la responsabilité du chef du service connaissance et risques dans les conditions stipulées ci- dessous :

Agents	Nature des demandes d'achat	Montant
NERIN Elodie	Toutes demandes	2 000,00 €
STODEL Franck	Toutes demandes	2 000,00 €

29 AVR. 2019

Fait à Montauban, le
Le directeur départemental des Territoires



Fabien MENU

ANNEXE N° 2 A L'ARRETE N°

de subdélégation de signature des fonctions d'ordonnateur secondaire
du budget de l'État et de représentation du pouvoir adjudicateur

AUTORISATION D'UTILISER LA CARTE D'ACHAT BNP PARIBAS

BOP 333 – Action 1

Sur proposition de M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général,

M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Autorise les agents nommés ci-après, à utiliser les cartes d'achat BNP PARIBAS nominatives sous le contrôle et la responsabilité du Secrétaire Général dans la limite des plafonds autorisés.

Le plafond global par an pour la direction départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne est de 41 773 € réparti comme suit :

Nom	Type d'achat	Plafond/achat	Plafond annuel
GOSSET Valérie	toute demande d'achat	1 000,00€	9 000,00€
LANDOU Monique	toute demande d'achat	1 000,00€	3 000,00€
BERNARD Véronique	toute demande d'achat	1 500,00€	13 773,00€
MARGOLLE Patrick	toute demande d'achat	1 500,00 €	6 000,00€
BUFFAZ Pierre	toute demande d'achat	1 000,00€	5 000,00€
HERF Philippe	toute demande d'achat	1 000,00€	5 000,00€

Fait à Montauban, le **29 AVR. 2019**
Le directeur départemental des Territoires



Fabien MENU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Secrétariat Général

ACCREDITATION DE SIGNATURE DES PERSONNES DESIGNÉES

DANS L'ARRETE N°









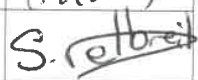

portant subdélégation de signature

pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat

Prénom	Nom	Fonction	Signature
Stéphane	PELAT	Secrétaire Général	
Nolvenn	DANIEL	Cheffe du service connaissance et risques	
Philippe	JOSSERAND	Chef du service Habitat	
Sophie	DENIS	Cheffe du service économie agricole	
Céline	BONNEL	Cheffe du service eau et biodiversité	
Juliette	DELCAMP	Cheffe du service aménagement territorial	
Valérie	GOSSET	Adjointe au Secrétaire Général	
Nicolas	VIAUD	Adjoint à la cheffe du service connaissance et risques	
Sylvie	PAILLARD	Adjointe au chef du service Habitat	
Marie-Paule	LAGARDE	Adjointe à la cheffe du service économie agricole	
Patrick	MARGOLLE	Chef du bureau logistique et finance	
Gabriel	LATOURE	Adjoint à la Cheffe du service aménagement territorial	
Nelly	PONS	Adjointe à la Cheffe du service aménagement territorial	
Séverine	WENDEL	Adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité	
Hélène	N'GOTTA	Cheffe du pôle financier	
Monique	LANDOU	Gestionnaire financier	
Valérie	DALL'ARMI	Gestionnaire financier	

2, quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Prénom	Nom	Fonction	Signature
Philippe	HERF	Gestionnaire immobilier	
Véronique	BERNARD	Assistante administrative fournitures documentation	
Pierre	BUFFAZ	Chargé de logistique gestion des VL	
Kathy	DABLANC	Secrétariat MISEN, pêche	
Julien	MAILLES	Chef du bureau biodiversité	
Lucie	NAPOLITAN	Cheffe du bureau politiques territoriales de l'eau	
Françoise	FILIPPI	Chargée de mission lutte contre l'habitat indigne	
Françoise	LIOTIER	Chargée de la mise en œuvre du droit au logement	
Sophie	DELBREIL	Cheffe du bureau politiques et financement de l'Habitat	
Elodie	NERIN	Cheffe du bureau éducation et sécurité routière	

Direction Départementale des Territoires

82-2019-05-09-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES RÈGLES
RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS
AGRICILES ET ENVIRONNEMENTALES DES
TERRES DU DÉPARTEMENT DE
TARN-ET-GARONNE 2019**

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

AP-82-DDT-2019-05-09-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES RÈGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#), notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;

Vu le [code de l'environnement](#) ;

Vu le [code for estier](#), et notamment le titre III ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de M. le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 de M. le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTÉ

Article 1 : entretien de la jachère par broyage et fauchage.

L'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole soit :

– l'interdiction de broyage ou de fauchage des parcelles pendant une période de 40 jours consécutifs, comprise entre le 15 mai et le 23 juin.

Article 2 :

Le directeur départemental du territoire de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 9 mai 2019

Pour le préfet par délégation,
P/le directeur
Le chef du service « Économie agricole »



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2019-05-09-001

autorisation de la fête du nautisme sur le plan d'eau de
Saint Nicolas, le 19 mai 2019

*autorisation de manifestation nautique pour la fête du nautisme sur le plan d'eau de Saint
Nicolas, le 19 mai 2019*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

PLAN D'EAU DE LA GARONNE ET DU TARN

**ARRETE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
POUR LE 19 MAI 2019**

A.P. N°82-2019-

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 5 mars 2019, présentée par la directrice de la base de loisirs du Tarn et Garonne sollicitant l'autorisation d'organiser la fête du nautisme et de la nature, sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 19 mai 2019 à Saint Nicolas de la Grave ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et le Maire de Saint Nicolas de la Grave;

CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,
SUR proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée le 19 mai 2019 une manifestation nautique sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, commune de Saint Nicolas de la Grave, pour la fête du nautisme et de la nature, organisée par la base de loisirs du Tarn-et-Garonne. .../...

Article 2 :

La manifestation sera annulée si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

Article 3 :

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

Article 4 :

Sur l'aire de la fête du nautisme, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Article 5 :

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le cours d'eau.

Article 6 :

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Article 7 :

Le service de sécurité devra être mis en place conformément aux règlements des Fédérations Française de voile, canoës-kayaks et aviron.

Chaque participant ou organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué.

Tous les pratiquants devront justifier d'une attestation de la pratique de la natation.

Article 8 :

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées.

L'organisateur sera chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

../...

Article 9 :

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

Article 10 :

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif de secours sera mis en place en application de l'arrêté INTER0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisonnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile.

L'organisateur désignera un responsable sécurité chargé de diriger ses moyens de secours sur les lieux d'un sinistre et d'appeler en renfort par appel au 18 ou 112 les moyens du S.D.I.S. disponibles dans le cadre normal de ses missions de secours. Cette manifestation sera défendue par le Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Nicolas-de-la-Grave.

Article 11 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 9 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation

le chef du Service Eau et Biodiversité, 

L'ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement


Séverine WENDEL

Céline BONNEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-04-30-003

Autorisation de manifestation nautique du 25 au 27 mai
2019, pour Navigaronne

*Autorisation de manifestation nautique du 25 au 27 mai 2019, pour Navigaronne sur la Garonne
et le canal latéral*



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**COMMUNES DE VERDUN-SUR-GARONNE,
SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE,
MOISSAC ET LAMAGISTERE**

**Rivières de la GARONNE, du TARN
et canal latéral à la Garonne**

**ARRETE D'AUTORISATION
DE MANIFESTATION NAUTIQUE
DU 25 MAI AU 27 MAI 2019**

A.P. n°82-2019-

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 18 mars 2019 présentée par le président de Navigaronne sollicitant l'autorisation d'organiser une descente en radeaux de la Garonne du 25 mai au 27 mai 2019,

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1912 du 25 octobre 2004 portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur la Garonne, fleuve domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu les avis formulés par le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Président de la Fédération Départementale de la Pêche de Tarn-et-

Garonne, les Maires de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Verdun sur Garonne et Malause et le Chef de Subdivision de Tarn- et-Garonne de Voies Navigables de France,
Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée du 25 mai au 27 mai 2019 une manifestation nautique sur la Garonne de Verdun à Saint-Nicolas et de Lamagistère à la limite du Tarn et Garonne, et sur le canal latéral à la Garonne, communes de Verdun-sur-Garonne, Saint-Nicolas-de-la-Grave et Lamagistère pour une descente en radeaux de la Garonne.

Article 2 :

La manifestation sera annulée :

- si les eaux de la Garonne sont supérieures à 1,50 mètres à la station de Verdun-sur-Garonne (au droit de la station de pompage de la CACG) ou à 01 mètre à Tres-Casses ou à 04 mètres à Lamagistère ;
- si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à Moissac (Pont Napoléon).

EDF Energies Aquitaine groupement d'usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01, devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation si nécessaire.

Article 3 :

La mise à l'eau des radeaux le lundi 27 mai 2019 devra se faire à l'aval du Pont de Lamagistère, l'article 4 de l'arrêté n° 04-912 interdisant la navigation du seuil n° 5 au Pont de Lamagistère.

Article 4 :

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur.

L'organisateur affichera sur les mises à l'eau de la Garonne au niveau de Saint Nicolas, le déroulé de l'activité.

Article 5 :

La navigation sur la Garonne sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Article 6 :

Les bateaux et leur pilote, naviguant sur le canal Garonne, sont prioritaires sur les radeaux.

Article 7 :

Pour le passage des écluses, les engins devront être vides de passagers et tenus par une corde depuis le bord de l'écluse, les équipiers étant tous débarqués en amont de l'écluse.

Article 8 :

La Garonne étant protégée par arrêtés préfectoraux de biotope oiseaux : les débarquements sont interdits dans ces secteurs (bras mort de Pescay, Commune de Verdun, île de Saint Cassian, Commune de Mas-Grenier et bras mort de Cordes-Tolosannes, ainsi que sur les îles et radeaux du plan d'eau de Saint-Nicolas en particulier l'Anse sud, l'embouchure du Merdailou, le bras mort de Terride).

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur les cours d'eau.

Article 9 :

La zone des arrivées devra être piquetée (au moins 50 m linéaires) pour l'amarrage des embarcations.

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité des aires d'arrivée pour les véhicules de secours.

Les zones d'arrivée seront interdites d'accès à tout véhicule (sauf organisateurs et secours).

Le stationnement des participants, des secours et du public devra être organisé.

L'organisateur sera chargé d'interdire les zones dangereuses pour le public.

Article 10 :

Tous les concurrents devront être munis d'un gilet de sauvetage homologué pendant toute la durée de la descente.

Une autorisation parentale sera nécessaire pour tout participant mineur.

Le radeau devra posséder un bout de corde, suffisamment résistante pour assurer la traction du radeau dans toutes les conditions et notamment en cas de fort courant.

Si des bidons sont utilisés, ils devront avoir été bien nettoyés avant l'épreuve et ne comporter aucune trace de produit à l'intérieur pour éviter toute pollution.

L'habitacle ou cabine au-dessus du plancher du radeau devra rester à ciel ouvert et par conséquent ne pourra être, en aucun cas un espace fermé.

Article 11 :

L'organisateur devra mettre en place un service de sécurité sur une embarcation.

L'ensemble de ces moyens sera relié par radio (CB ou VHF). Il désignera un responsable de sécurité chargé de diriger ses moyens de secours sur les lieux d'un sinistre et d'appeler éventuellement en renfort par appel au **18** ou **112**, les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre normal de ses missions de secours.

L'organisateur devra disposer tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur sera chargé d'interdire l'accès au public sur les zones dangereuses.

En fonction de l'affluence prévisible du public, un dispositif de secours sera mis en place en application de l'arrêté INTE0600910A du 7 novembre 2006 relatif aux « dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile » et/ou sur décision de l'autorité de police.

Article 12 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 13 :

M le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Montauban, le 30 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

le chef du Service Eau et Biodiversité, PO

L'ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement



Séverine WENDEL

Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2019-05-09-002

autorisation des épreuves de natation du triathlon de
Montauban les 1er et 2 juin 2019

*autorisation des épreuves de natation du triathlon de Montauban les 1er et 2 juin 2019 sur le
canal de Montech*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMUNE DE MONTAUBAN

CANAL DE MONTECH

**ARRETE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
POUR LES 1er ET 2 JUIN 2019**

A.P. N°82-2019-

Le préfet de Tarn et Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande en date du 10 avril 2019, présentée par le Président de l'association comité d'organisation du triathlon de Montauban sollicitant l'autorisation d'organiser des épreuves de natation sur le canal de Montech, les 1er et 2 juin 2019 à Montauban ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu les avis formulés par le Président de la Fédération de Pêche de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tarn-et-Garonne, l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;

Vu la fiche d'avis rédigée par Voies Navigables de France le 2 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée les 1^{er} et 2 juin 2019 une manifestation nautique sur le canal de Montech, commune de Montauban, bief 10bis, pour des épreuves de natation de triathlons enfants,

catégories S et M, du Pkh 9,187, au Pkh 10,7, au port canal organisée par le comité d'organisation du triathlon de Montauban.

Article 2 :

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles ainsi que l'avis de crue favorable et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation si nécessaire.

Article 3 :

Les autres utilisateurs devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur.

Article 4 :

Un arrêt de navigation est prescrit durant les épreuves de natation à l'exception des bateaux des services de secours entre les pk 9,187 et 10,7 ; le samedi 1^{er} juin de 12h à 17h30 et le dimanche 2 juin de 9h à 15h.

Les bateaux sont invités à stationner dans le bief 9 bis, en amont de l'épreuve.

Une interdiction de stationner est prescrite au droit des zones de départ et d'arrivée des épreuves de natation.

Un avis à batellerie rappelant ces consignes doit être réalisé par les Voies Navigables de France.

Article 5 :

La qualité du canal est stable et peu chargée en germes. Aucune zone de baignade n'est recensée sur le canal dans le département de Tarn et Garonne.

Conformément aux préconisations de la Fédération Française de Triathlon, une analyse ponctuelle de type baignade peut être réalisée dans le mois précédent la manifestation.

L'organisateur vérifiera que la transparence de l'eau est suffisante pour garantir la sécurité des participants. Une faible transparence de l'eau constitue un obstacle majeur pour le sauvetage d'un nageur en difficulté.

L'organisateur devra être attentif aux conditions météorologiques. Un risque sanitaire ne peut être exclu après un épisode pluvieux susceptible de dégrader fortement la qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau.

Article 6 :

L'organisateur organisera le stationnement sur les parkings des participants, des secours et du public. Il réservera des itinéraires d'accès et des aires de stationnement pour les véhicules des secours à proximité du site où se déroule la manifestation et veillera qu'ils soient en permanence libres.

Article 7 :

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés, les zones dangereuses seront interdites et signalées. L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Article 8 :

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de Triathlon.

Les participants devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de chacune des disciplines sportives concernées datant de moins d'un an ou d'une licence sportive F.F.TRI en cours de validité.

Article 9 :

L'organisateur désignera un responsable sécurité chargé de diriger ses moyens de secours sur les lieux d'un sinistre et d'appeler en renfort par appel au 18 ou 112 les moyens du S.D.I.S. disponibles dans le cadre normal de ses missions de secours.

L'organisateur fournira les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 10 :

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 11 :

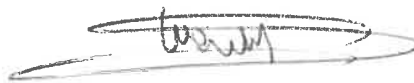
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Montauban, le 9 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation
P/ le chef du Service Eau et Biodiversité,



Séverine WENDEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-05-13-001

AP appui à l'évaluation de la minorité des étrangers

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Etrangers

A.P. n° 19-82-

03 MAI 2019

ARRETE en date du
**portant désignation des agents habilités dans le
cadre de la procédure de l'évaluation de la
minorité des étrangers se déclarant mineurs privés
temporairement de la protection de leur famille**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, R. 221-15-1, R. 221-15-2 et R. 221-15-3 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375, 375-5 et 388 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 611-3, L.611-6, L. 611-6-1, R. 611-1-6°bis et R. 611-8 ;

Vu la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, notamment ses articles 51 et 75 ;

Vu le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

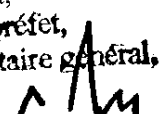
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1er : Les agents en poste au bureau des étrangers ci-après désignés, en raison de leur attribution et dans la limite du besoin d'en connaître, sont habilités à accéder au traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM) :

- Mme NORMAND Danièle, agent de guichet en charge de l'accueil/séjour des étrangers
- Mme WENTZLER Marie-Line, agent de guichet en charge de l'accueil/séjour des étrangers
- M. CAVANHAC Antony, responsable de la section accueil/séjour des étrangers
- Mme SOLA Sandrine, adjointe au chef de bureau des étrangers
- Mme DAVANT-SALACROUX Véronique, chef de bureau des étrangers

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont une copie sera adressée au président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne (service de l'aide sociale).

Montauban le, 03 MAI 2019
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-05-02-022

AP enregistrement ICPE - installations de travail
mécanique des métaux - SAS FARELLA à Montauban



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

AP n° 82-2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SAS FARELLA

Installations de travail mécanique des métaux

1200 Avenue D'Italie – Zac Albasud 2 – 82000 MONTAUBAN

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- VU la demande présentée en date du 25 février 2019 par la société FARELLA, dont le siège social est actuellement 321 avenue de Paris à Montauban, pour l'enregistrement d'installations de travail mécanique des métaux (rubriques n° 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Montauban ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU la note sur l'étude préalable du dimensionnement des événements/parois soufflables complétant le dossier soumis à la consultation du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-06-001 du 6 mars 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

2, allées de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05.63.22.82.00 – Fax. 05.63.93.33.79 – prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

- VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 25 mars 2019 et le 23 avril 2019 inclus ;
- VU le délibéré du conseil municipal de la commune de Bressols du 15 avril 2019 donnant un avis favorable ;
- VU le délibéré du conseil municipal de la commune de Montauban du 17 avril 2019 donnant un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions préfectorales relatives à ce type d'installation classée et à leur mise en œuvre ;
- VU l'avis du propriétaire, la SCI MEGA INVEST, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de Montauban sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 30 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société FARELLA représentée par M. Stéphane FARELLA, dont le siège social est situé à ZAC Albasud2, 1200 avenue d'Italie à Montauban, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 février 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la parcelle cadastrale HR n° 605 de la commune de Montauban. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance des machines fixes	2 430 kW	E
1185-2a	Gaz à effet de serre	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	La quantité cumulée de fluide est supérieure à 300 kg	DC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Montauban, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dit
Montauban	HR n° 605	ZAC Albasud 2

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 février 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la

rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

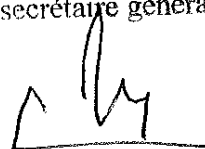
Article 2.2. - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Bressols et de Montauban, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Montauban, le 02 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-05-02-023

AP portant interdiction de manifestation à
MONTRICOUX le 4 mai 2019 et à MONTAUBAN le 5
mai 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté n° 82- 2019- 05-02-023 du 2 mai 2019

**portant interdiction de la tenue d'une manifestation du collectif des gilets jaunes
le samedi 4 mai à MONTRICOUX (82800) et le dimanche 5 mai 2019 à MONTAUBAN (82000)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le décret président de la République du 31 juillet 2017 nommant Monsieur Emmanuel MOULARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'absence de déclaration de manifestation publique en préfecture du collectif des « gilets jaunes » pour le samedi 4 mai et le dimanche 5 mai 2019 ;

Considérant l'absence du département de Tarn-et-Garonne de Monsieur Pierre BESNARD, préfet ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans le cadre de la semaine jaune militante et sociale, un appel à un rassemblement des « gilets jaunes » a été lancé sur les réseaux sociaux pour le samedi 4 mai 2019 au rond-point de Bugarel à Montricoux et le dimanche 5 mai au rond-point d'Aussonne à Montauban ; que sont prévus durant ces deux jours, à partir de la fin de l'après-midi, un barbecue suivi de la projection du film « J'veux du soleil », dédié au mouvement des gilets jaunes ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que la circulation pourrait être entravée, voire bloquée, sur ces sites durant ces deux soirées et que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux pourraient être présents et envisager de réaliser des actions violentes ; que l'horaire tardif de ces rassemblements fait courir des risques importants aux usagers de la route, ainsi qu'aux personnes présentes sur ces sites, qui ne sont pas destinés à recevoir du public dans le cadre d'une manifestation culturelles ;

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'État : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que lors des manifestations précédentes à Montauban, qui ont rassemblé selon les cas entre 150 et 1500 manifestants, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou agression des usagers de la route, que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ;

Considérant au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens dans ces secteurs est incompatible avec le déroulement d'une manifestation d'ampleur, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public (saccage de bâtiments, voiries ou commerces, difficultés d'intervention pour les forces de l'ordre et de secours...) ;

Considérant la proximité de l'agglomération montalbanaise avec la ville de Toulouse, où se sont tenues depuis le début du mouvement des gilets jaunes des manifestations de grande ampleur concourant à des troubles à l'ordre public, consistant en des prises à partie violentes des forces de l'ordre, des dégradations de magasins, de banques et de mobiliers urbains, des tentatives d'incendies volontaires et des tentatives d'intrusion dans les bâtiments publics ; qu'il ne peut être exclu que des individus troublant l'ordre public habituellement à Toulouse, viennent participer aux manifestations prévues à Montricoux et Montauban ;

Considérant qu'au vu des rassemblements des gilets jaunes passés, il n'est pas à exclure la présence d'individus radicaux rassemblés au niveau du rond-point d'Aussonne, capables de mettre en place des opérations de blocage de l'A20 de nature à mettre en danger les automobilistes, et de bloquer également l'accès à la commune de Montricoux et dans tout ce secteur du département ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il paraît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le secteur du giratoire d'Aussonne de Montauban et de celui de Montricoux ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement est interdit à Montricoux (82800) le samedi 4 mai 2019, de 17h30 à 23h00, sur le périmètre délimité par un liséré de pointillés de couleur rouge.

Article 2 : Tout rassemblement est interdit à Montauban (82000) le dimanche 5 mai 2019, de 17h30 à 23h00, au niveau du rond-point d'Aussonne, à l'intérieur du périmètre suivant : chemin de Matras, route de Lamothe, chemin de Frayre, route de Vitarelle, chemin de la Fontaine, chemin du circuit, chemin de la Tauge, chemin de Frézals, chemin de Menens, chemin de Baillot.

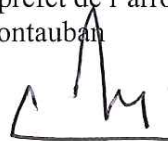
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le maire de Montricoux et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché dans les locaux de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

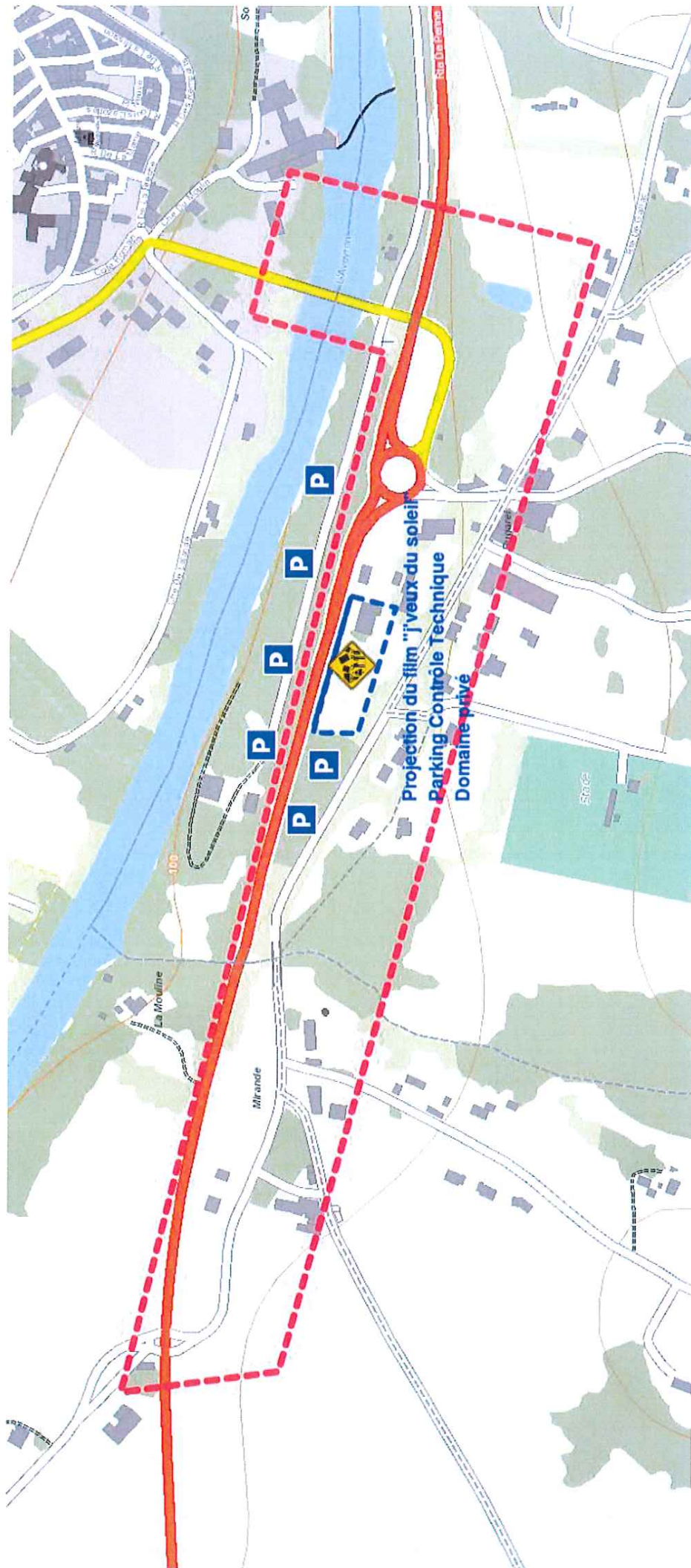
Montauban, le 2 mai 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,
sous-préfet de l'arrondissement
de Montauban



Emmanuel MOULARD

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse .- 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-04-17-002

**AP RENOUVELLEMENT SYSTEME
VIDEOPROTECTION VAL FLEURI STATION
SERVICE + AIRE LAVAGE VALENCE d'AGEN**

*AP RENOUVELLEMENT SYSTEME VIDEOPROTECTION VAL FLEURI STATION SERVICE +
AIRE LAVAGE VALENCE d'AGEN*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**SARL VAL FLEURI (STATION SERVICE + AIRE DE LAVAGE)
à VALENCE d'AGEN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-318-0001 du 13 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme DALIAS Corinne, gérante de la SARL Val Fleuri (station de service + aire de lavage) située 15, rue Gustave Eiffel – 82400 VALENCE d'AGEN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 19 mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Mme DALIAS Corinne, gérante de la SARL Val Fleuri (station de service + aire de lavage), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 94, avenue de Bordeaux – RD 813 – 82400 VALENCE d'AGEN.

.../...

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures (système numérique comportant des caméras à plan large).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3: Mme DALIAS Corinne, gérante de la SARL Val Fleuri (station de service + aire de lavage), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

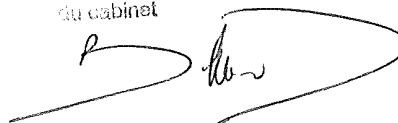
.../...

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-05-007 du 5 avril 2018 est abrogé.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 17 AVR. 2019

Le préfet,
pour le préfet,
Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2019-05-10-002

arrêté portant composition du conseil départemental des
ancens combattants



PREFET DU TARN ET GARONNE

CABINET DU PREFET
Service départemental de
l'O.N.A.C.V.G. du Tarn et Garonne.

**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ANCIENS COMBATTANTS**

AP n° _____

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment le livre VI, et les articles R.613-5 à R.613-11 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9 et 14, sauf en ce qui concerne la durée de nomination des membres qui est de quatre ans ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 portant composition du conseil départemental des anciens combattants du Tarn et Garonne pour la période 2015-2019 arrivant à échéance ;

Sur proposition de Monsieur le directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre du Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés, jusqu'au 1^{er} juin 2023, membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation :

1. au titre du premier collège, dit « **collège des élus et services** » ;

- Le préfet, président du conseil ;
- Le maire du chef lieu du département ou son représentant ;
- Un conseiller départemental ;
- Le délégué militaire départemental ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou son représentant ;
- Le directeur des archives départementales ou son représentant.

2. au titre du deuxième collège, dit « **collège des anciens combattants et victimes de guerre** » composé de 16 à 24 membres appartenant aux catégories de ressortissants énumérées par l'annexe législative mentionnée à l'article L.611-2 du code, répartis ainsi ;

Maximum six membres au titre des conflits 1939-1945, Indochine et de Corée :

- BONHOMME Robert (Pupille de la Nation 39-45)
- GARCIA Marie-Louise (Veuve Déporté 39-45)
- IBOS Pierre (AC- Indochine)
- PICOU Jacques (AC- Résistance 39-45)
- PIERQUET Jacques (AC- Indochine)
- PIGEON Claude (AC- Corée)

Maximum 12 membres au titre des conflits d'Afrique du Nord :

- CALVET Jean-Claude (AC)
- CARRAT Jean-Jacques (AC)
- DELZARS Michel (AC)
- DESANTIS Madeleine (Veuve AC)
- GONGORA Fernand (AC)
- IOUALALEN Mohammed (AC)
- LANNES Guy (AC)
- MAISONNEUVE Norbert (AC)
- POUILLOU Roger (AC)
- REY René (AC)
- RIGHI René (AC)
- VILETTE Adrien (AC)

Maximum 6 membres au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 (OPEX) :

- AMESTOY Pierre (AC) à compter du 1er juin 2020
- BERTRAND Patrice (AC)
- CHATELET Michel (AC)
- DUPUY Guy (AC)
- HIRON Maurice (AC)
- WIERZBINSKI Bernard (AC)

3. au titre du troisième collège, dit « **lien entre le monde combattant et la Nation** », composé de neuf membres :

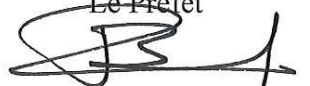
- ARIBAUD André (Historien)
- BON Georges Bernard (La St Cyrienne)
- BON Philippe (SMLH)
- DESSEAUX Henry (SNEMM)
- HERITIER Laurence (Réserve Citoyenne/Historienne)
- LAURENS-FABRE Françoise (CDPRD)
- LEBRUN Erick (ANMONM)
- LLAMATA Raymond (Retraités Militaires)
- ROULEAUD Pierre-Yves (Souvenir Français)

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} juin 2019.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet et le directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Montauban, le 30 MAI 2019

Le Préfet



Pierre BESNARD

PREFECTURE de tarn-et-garonne

82-2019-04-17-003

decision de nomination de l'AP avril 2019

décision portant nomination de l'assistant de prévention

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des Ressources et des Politiques Publiques
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Décision portant nomination de l'assistant de prévention

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les livres I à V de la quatrième partie du code du travail,

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et notamment son article 4,

Vu la circulaire MFPP1122325 du 9 août 2011 relative à l'application du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011,

Vu la candidature de Monsieur Georges MUXELLA,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Décide

Article I – Monsieur Georges MUXELLA, adjoint technique principal de 2ème classe, est nommé assistant de prévention pour la sous-préfecture de Castelsarrasin et pour la préfecture de Tarn-et-Garonne, à compter du 15 mars 2019.

Article II – Le contenu de cette mission et ses modalités de mise en œuvre seront détaillées dans une lettre de mission qui sera remise à l'intéressé.

Article III – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 17 AVR. 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-05-06-001

Modification des statuts de la communauté de communes
Terres des confluences - mai 2019

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DES CONFLUENCES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-08-001 du 8 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres des Confluences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-06-001 du 6 décembre 2018 portant modification statutaire de la communauté de communes Terres des Confluences ;

Vu la délibération en date du 12 février 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences a décidé de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Angeville (01/03/2019) Boudou (04/03/2019), Castelferrus (19/02/2019), Castelmayran (21/03/2019), Castelsarrasin (20/02/2019), Caumont (16/03/2019), Cordes-Tolosannes (06/03/2019), Coutures (15/03/2019), Durfort-Lacapelette (19/03/2019), Fajolles (08/03/2019), Garganvillar (11/03/2019), Lizac (14/03/2019), Moissac (05/03/2019), Montain (25/03/2019), Montesquieu (27/02/2019), Saint-Aignan (25/02/2019), Saint-Arroumex (22/02/2019), Saint-Nicolas de la Grave (21/03/2019), Saint-Porquier (12/03/2019), La Ville Dieu du Temple (28/02/2019) ont émis un avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes Terres des Confluences ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Labourgade (21/03/2019), Lafitte (28/02/2019) ont émis un avis défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes Terres des Confluences ;

Considérant que les conditions de majorité requises, mentionnées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

Vu les nouveaux statuts de la communauté de communes Terres des Confluences, annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes Terres des Confluences, annexés au présent arrêté, sont modifiés comme suit :

Article 5 : *compétences*

Suppression de la compétence facultative suivante : « Fourrière animale intercommunale » et restitution aux communes

Article 7 : *prestations de service / maîtrise d'ouvrage déléguée*

Ajout d'une possibilité pour la communauté de communes d'assurer l'exercice d'un mandat de maîtrise d'ouvrage publique :

« En application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « loi MOP », la communauté de communes peut intervenir, à la demande d'une ou de plusieurs commune(s) membre(s), sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée. »

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes Terres des Confluences sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes Terres des Confluences modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne - 2 allées de l'Empereur - 82000 Montauban
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

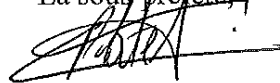
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code de la justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 5 : M. le président de la communauté de communes Terres des Confluences, les maires des communes concernées, la sous-préfète de Castelsarrasin ainsi que le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le directeur départemental des territoires. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le - 6 MAI 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,



Céline PLATEL

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
- 6 MAI 2019

Odile ROUS de FENEYROLS

Les statuts modifiés de la Communauté de communes Modification n°3

Vu, pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire
en date du... 12.../02/19.....
A Castelsarrasin, le... 13.../02/19.....
Le Président



*Approuvée par délibération du
Conseil communautaire en date du 12 février 2019*

TERRES des
CONFLUENCES
communauté de communes

SOMMAIRE

TITRE 1 : DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.....	3
Article 1er : Définition et dénomination de la Communauté de Communes	3
Article 2 : Communes adhérentes.....	3
Article 3 : Siège	3
Article 4 : Durée	3
TITRE 2 : COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ.....	4
Article 5 : Compétences.....	4
TITRE 3 : CONCOURS FINANCIERS ET PRESTATIONS DE SERVICES.....	8
Article 6 : Fonds de concours.....	8
Article 7 : Prestations de service	8
TITRE 4 : ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ ET DÉLIBÉRATIONS.....	9
Article 8 : Le Conseil Communautaire	9
Article 9 : Règlement intérieur.....	9
Article 10 : Adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte	9
Article 11 : Dissolution.....	9
Article 12 : Modifications statutaires et extensions de périmètre.....	10
TITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	10
Article 13 : Régime financier.....	10
Article 14 : Dépenses.....	10
Article 15 : Recettes.....	10
Article 16 : Receveur.....	11
Article 17 : Adoption des présents statuts.....	11

TITRE I : DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1er : Définition et dénomination de la Communauté de Communes

Une Communauté de Communes est un Établissement Public de Coopération Intercommunale regroupant plusieurs Communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.5214-1 et suivants du CGCT, il est formé une Communauté de Communes dénommée :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « TERRES DES CONFLUENCES »

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de Communes Terres des Confluences est composée des Communes ci-après désignées :

- | | |
|-----------------------|-----------------------------|
| - Angeville | - Labourgade |
| - Boudou | - Lafitte |
| - Castelferrus | - Lizac |
| - Castelmayran | - Moissac |
| - Castelsarrasin | - Montain |
| - Caumont | - Montesquieu |
| - Cordes-Tolosannes | - Saint-Aignan |
| - Coutures | - Saint-Arroumex |
| - Durfort-Lacapelette | - Saint-Nicolas-de-la-Grave |
| - Fajolles | - Saint-Porquier |
| - Garganvillar | - La Ville-Dieu-du-Temple |

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à CASTELSARRASIN (82100), 636, rue des Confluences
En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de ses Communes membres.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.



TITRE 2 : COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses Communes membres et en application des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, les compétences suivantes.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 | Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - Aménagement numérique – Réseaux et services locaux de communications électroniques définis à l'article L.1425-1 I du CGCT :
 - Établissement et exploitation sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.
 - À ce titre, la Communauté de Communes peut :
 - acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants,
 - mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
 - fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals (en cas d'insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et après en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques).
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Création, aménagement et entretien des Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

2 | Développement économique

Mise en œuvre des actions de développement économique et touristique :

- Axe économique
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales



- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Axe touristique
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3 | Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement

Étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4 | Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5 | Déchets ménagers

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, y compris les encombrants.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 | Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Élaboration, mise en œuvre et révision d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), en l'espèce d'un PLUi valant PLH.

2 | Politique de la ville

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

3 | Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

4 | Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5 | Action sociale d'intérêt communautaire

6 | Maisons de services au public

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes, en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 | Assainissement

Service public d'assainissement non collectif

2 | Action culturelle

Actions de soutien en faveur des activités culturelles qui concernent le périmètre communautaire.

3 | Formations

Cette compétence intègre :

- Toutes démarches auprès des administrations concernées en vue d'obtenir la création de formations professionnalisantes, précision étant faite que la Communauté de Communes n'est pas compétente pour les adjonctions de filières aux établissements scolaires existants sur le périmètre communautaire ;
- Toutes études préalables permettant de déterminer la faisabilité de ces créations ou participations financières à des études lancées à ce titre par l'État ou autre collectivité, ou établissements publics ;
- En cas de création, la Communauté de Communes est compétente en matière d'investissement ou d'attribution de subvention en investissement à des maîtres d'ouvrages extérieurs pour la réalisation de tous ouvrages ou équipements s'inscrivant dans la réalisation de l'opération (locaux d'enseignement, d'hébergement etc...).

4 | Restauration collective

La Communauté de Communes est compétente pour :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la cuisine centrale intercommunale, située à Castelsarrasin, allée des Tournesols et qui sera transférée sur la zone d'activités de Barrès 1 à Castelsarrasin ;
- La fabrication des repas en liaison froide, destinés aux structures suivantes du territoire intercommunal qui le souhaitent : crèches, écoles, centres de loisirs, portage à domicile et adultes de foyers restaurants ;
- La livraison des repas dans les points de distribution du périmètre intercommunal ;
- Les matériels de remise en température des repas dans les points de distributions bénéficiant du service.

À l'exception du dernier alinéa, cette compétence pourra être assurée au profit des Communes extérieures ou établissement par voie de convention de prestation de services ou par l'intermédiaire d'un délégataire extérieur.

5 | Sentiers de randonnée et circuits d'itinérances

Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée existants et répertoriés par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et tout sentier à créer en accord avec le Département et l'office de tourisme intercommunal.

6 | Animations rurales et agricoles

Organisation d'animations et d'évènements à vocation agricole et rurale à l'échelle du périmètre communautaire et actions de soutien en faveur du développement de manifestations de cette nature.

7 | Projet alimentaire

Etudes et Développement d'un projet alimentaire de territoire.

TITRE 3 : CONCOURS FINANCIERS ET PRESTATIONS DE SERVICES

Article 6 : Fonds de concours

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 V du CGCT, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 7 : Prestations de service / Maîtrise d'ouvrage déléguée

En application de l'article L.5211-56 du CGCT, la Communauté de Communes peut assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Les dépenses afférentes à cette prestation seront retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe pourront comprendre le produit des redevances ou taxes, ainsi que les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

En application de la loi n° 85 - 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « Loi MOP », la Communauté de communes peut intervenir, à la demande d'une ou de plusieurs commune(s) membre(s), sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée.

TITRE 4 : ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ ET DÉLIBÉRATIONS

Article 8 : Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de délégués communautaires élus conformément aux dispositions des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT.

Les délégués communautaires suivent le sort des Conseils municipaux quant à la durée de leur mandat.
Pour la Communauté de Communes, le nombre de conseillers communautaires est de 53.

La répartition est effectuée en début de mandat et demeure identique jusqu'au renouvellement général des Conseils municipaux suivant, hors cas de changement de périmètre géographique (retrait ou adhésion d'une Commune).

Article 9 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement Intérieur prescrivant le fonctionnement administratif interne de la Communauté.

Le règlement intérieur fixe, en particulier les règles relatives :

- aux travaux préparatoires au Conseil communautaire,
- à la tenue des séances du Conseil communautaire,
- au déroulement des séances,
- aux comptes rendus, procès-verbaux et registre des délibérations,
- au fonctionnement du Bureau,
- aux Commissions, Comités ou participations à des organismes extérieurs.

Article 10 : Adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte

Par dérogation aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, il est convenu que le Conseil Communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte sans qu'il n'y ait de consultation obligatoire des membres de la Communauté.

Article 11 : Dissolution

La Communauté de Communes peut être dissoute conformément aux dispositions des articles L.5214-28 et L.5214-29 du CGCT.

La Communauté est dissoute de plein droit :

- Soit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule Commune membre ;
- Soit par le consentement de tous les Conseils municipaux intéressés.



La Communauté peut être dissoute :

- Soit sur la demande motivée de la majorité de ces Conseils municipaux par arrêté préfectoral ;
- Soit sur la demande des Conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté préfectoral ;
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

Article 12 : Modifications statutaires et extensions de périmètre

Le Conseil de la Communauté délibère en application de l'article L.5211-20 du CGCT pour ce qui concerne les modifications statutaires et en application de l'article L.5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre de la Communauté.

Les Conseils municipaux sont alors obligatoirement consultés dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (majorité des deux-tiers des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse, y compris la Commune dont la population est supérieure au quart de la population totale).

La décision est prise par l'autorité qualifiée.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 13 : Régime financier

Conformément aux dispositions de l'article 1609 quinquies C du Code général des impôts, le régime financier de la Communauté de Communes Terres des Confluences est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-36 du CGCT, les règles relatives à la comptabilité des Communes (article L.2341-1 et suivants du même Code) sont applicables à la Communauté de Communes.

Article 14 : Dépenses

Le budget de la Communauté de Communes pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement fixées par le Conseil relatives à la prise en charge des activités, ainsi qu'à la création et à l'entretien des établissements liés à ses compétences.

Article 15 : Recettes

Les recettes de ce budget comprennent :

- les produits de la fiscalité directe
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes

- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc. en échange d'un service rendu
- les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et Syndicats Mixtes, etc ...
- les produits des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

Article 16 : Receveur

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le Trésorier municipal de CASTELSARRASIN.

Article 17 : Adoption des présents statuts

Les présents statuts seront transmis, pour adoption, aux Conseils municipaux des Communes visées à l'article 2 des présents statuts et seront approuvés par l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences, auquel ils seront annexés.

Fait à Castelsarrasin le

**Le Président de la Communauté de
Communes Terres des Confluences**

Bernard GARGUY



Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-04-23-004

Modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la
Gimone - suppression de la compétence résiduelle ne
relevant pas de la compétence GEMAPI



PREFET DE TARN-ET-GARONNE



PREFETE DU GERS

Arrêté

N° _____

(Tarn-et-Garonne)

N° _____

(Gers)

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA GIMONE**

(Suppression de la compétence résiduelle ne relevant pas de la compétence GEMAPI)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés, l'article L.5214-16 relatif aux compétences exercées par les communautés de communes ;

Vu les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT qui prévoit l'exercice de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » par les communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 1972 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de la Gimone ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07-01-49 du 6 juin 2007 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de la Gimone, qui prend le nom de Syndicat mixte du bassin de la Gimone ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 82-2018-11-12-001 du 13 novembre 2018 et n° 32-2018-11-13-007 du 31 octobre 2018 ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2018 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin de la Gimone approuve les nouveaux statuts supprimant la compétence résiduelle communale « réalisation d'ouvrages sur la rivière pouvant favoriser l'irrigation, la mise en place de mesures environnementales, ou contribuer à l'aménagement touristique de la région, ou encore, présentant un intérêt du point de vue de la pisciculture » ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes Terres des Confluences (12/02/2018), de la Lomagne tarn-et-garonnaise (26/03/2019) se sont prononcés favorablement sur la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Beaumont-de-Lomagne (20/02/2019), Gimat (18/03/2019), Larrazet (06/02/2019), Maubec (24/01/2019), Sérignac (15/02/2019), Vigueron (20/03/2019) et Solomiac (22/03/2019) se sont prononcés favorablement sur la modification des statuts ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes des Bastides de Lomagne et les conseils municipaux des communes de Auterive, Belbèze-en-Lomagne, Faudoas, Marignac, Avensac n'ont pas émis d'avis pendant le délai imparti de 3 mois et que leur décision est ainsi réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Considérant que les collectivités se sont accordées sur les conditions de retrait de la compétence et des communes qui l'exerçaient ;

Sur proposition de la sous-préfète de Castelsarrasin et du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRENTENT

Article 1^{er} :

Les statuts du syndicat mixte du bassin de la Gimone sont modifiés comme suit :

Article 1 : champ d'action

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé « syndicat mixte du bassin de la Gimone », entre :

- *La communauté de communes Bastides de Lomagne en substitution au 1^{er} janvier 2018 des communes d'Avensac et de Solomiac pour les items 1°, 2° et 5° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement relatifs à la compétence GEMAPI ;*
- *La communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise en substitution au 1^{er} janvier 2018 des communes d'Auterive, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Faudoas, Gimat, Larrazet, Marignac, Maubec, Sérignac et Vigueron pour les items 1°, 2° et 5° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement relatifs à la compétence GEMAPI ;*
- *La communauté de communes Terres des Confluences en substitution au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Sère Garonne Gimone et de la commune de Castelsarrasin pour les items 1°, 2° et 5° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement relatifs à la compétence GEMAPI .*

Article 3 : objet du syndicat

Le syndicat a pour objet :

Item 1 : l'aménagement du bassin hydrographique de la Gimone, de Maubec à Castelferrus ;

Item 2 : l'entretien et l'aménagement de la Gimone et de ses affluents ;

Item 5 : la défense contre les inondations de la Gimone.

Article 4 : Le syndicat est administré par un comité composé :

- *de 7 délégués titulaires et de 7 délégués suppléants désignés par la communauté de communes Terres des Confluences ;*
- *de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants désignés par la communauté de communes Bastides de Lomagne ;*
- *de 10 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants désignés par la communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise.*

Article 2 :

Le reste est sans changement

Article 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 1 : champ d'action

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé « syndicat mixte du bassin de la Gimone », entre :

- *La communauté de communes Bastides de Lomagne en substitution au 1^{er} janvier 2018 des communes d'Avensac et de Solomiac pour les items 1°, 2° et 5° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement relatifs à la compétence GEMAPI ;*
- *La communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise en substitution au 1^{er} janvier 2018 des communes d'Auterive ; Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Faudoas, Gimat, Larrazet, Marignac, Maubec, Sérignac et Vigueron pour les items 1°, 2° et 5° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement relatifs à la compétence GEMAPI ;*
- *La communauté de communes Terres des Confluences en substitution au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Sère Garonne Gimone et de la commune de Castelsarrasin.*

Article 3 : objet du syndicat

Le syndicat a pour objet :

Item 1 : l'aménagement du bassin hydrographique de la Gimone, de Maubec à Castelferrus ;

Item 2 : l'entretien et l'aménagement de la Gimone et de ses affluents ;

Item 5 : la défense contre les inondations de la Gimone.

Article 4 : Le syndicat est administré par un comité composé :

- *de 7 délégués titulaires et de 7 délégués suppléants désignés par la communauté de communes Terres des Confluences ;*
- *de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants désignés par la communauté de communes Bastides de Lomagne ;*
- *de 10 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants désignés par la communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise.*

Article 2 :

Le reste est sans changement

Article 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La sous-préfète de Castelsarrasin et le secrétaire général de la préfecture du Gers, le président du syndicat mixte du bassin de la Gimone et le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne et aux collectivités concernées. L'arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne et du Gers.

Fait à Montauban, le **23 AVR. 2019**
Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Fait à Auch, le **23 AVR. 2019**
La préfète

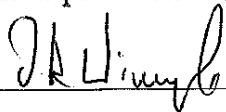
pour la Préfète et par délégation,
Secrétaire Général



Guy FITZER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers et de son affichage au siège du syndicat mixte, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 23 AVR. 2019



Préfète et par délégation,
Secrétaire Général

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN DE LA GIMONE**

Guy FITZER

Odile ROUS de FENEYROLS

ARTICLE 1^{ER} : CHAMP D'ACTION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé « *Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone* », entre :

- La Communauté de communes **BASTIDES DE LOMAGNE**, en substitution au 1^{er} janvier 2018 des Communes d'AVENSAC et de SOLOMIAC pour les items 1°, 2° et 5° de l'article L.211-7 du CE relatifs à la compétence GEMAPI ;
- La Communauté de communes **DE LA LOMAGNE-TARN-ET-GARONNAISE**, en substitution au 1^{er} janvier 2018 des Communes d'AUTERIVE, BEAUMONT-DE-LOMAGNE, BELBEZE-EN-LOMAGNE, FAUDOAS, GIMAT, LARRAZET, MARNIGNAC, MAUBEC, SERIGNAC et VIGUERON pour les items 1°, 2° et 5° de l'article L.211-7 du CE relatifs à la compétence GEMAPI ;
- La Communauté de communes **TERRES DES CONFLUENCES**, en substitution au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de communes SERE GARONNE GIMONE et de la Commune de CASTELSARRASIN.

ARTICLE 2 : DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Le syndicat prend le nom de « *SYNDICAT MIXTE DU BASIN DE LA GIMONE* ».
Son siège social est fixé à la Mairie de Beaumont-de-Lomagne (82500)
La durée est illimitée.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet :

- 1° : L'aménagement du bassin hydrographique de la GIMONE, de Maubec à Castelferrus ;
- 2° : L'entretien et l'aménagement de la Gimone et de ses affluents ;
- 5° : La défense contre les inondations de la Gimone.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un comité composé :

- de 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants désignés par la Communauté de communes TERRES DES CONFLUENCES ;
- de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants désignés par la Communauté de communes BASTIDES DE LOMAGNE ;
- de 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants désignés par la Communauté de communes DE LA LOMAGNE TARN-ET-GARONNAISE.

Le comité élit parmi ses membres, son bureau composé d'un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire et deux autres membres. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par le Président.

ARTICLE 5 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Madame la Perceptrice de BEAUMONT-DE-LOMAGNE.

ARTICLE 6 : DEPENSES

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement, à l'exécution des travaux et à leur entretien.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes comprennent :

- Les participations des Communauté de Communes ;
- Les subventions de l'Etat, du Département, de la Région et autres collectivités et organismes privés et publics ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les dons et legs.

ARTICLE 8 : REPARTITION DES DEPENSES

Concernant les missions relevant de la compétence GEMAPI, toutes les dépenses non couvertes par les subventions ou les emprunts tels que les travaux d'entretien, frais de fonctionnement et d'exploitation d'une part, et le remboursement des annuités d'autre part, seront réparties entre les Communautés de communes suivant une règle prenant en compte à proportion de la longueur des rives et du nombre d'habitants de chaque collectivité concernée.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-05-02-021

Syndicat intercommunal de gestion du regroupement
pédagogique de Bessens-Monbéqui - Dissolution

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté portant dissolution
du Syndicat intercommunal de gestion du regroupement pédagogique
de BESSENS-MONBEQUI**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33 b)a), L.5211-25-1 et L 5211-26 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-1110 du 13 avril 1981 portant création du syndicat intercommunal de gestion du regroupement pédagogique de Bessens-Monbéqui ;

VU les arrêtés modificatifs n° 84-1511 du 25 août 1984, n° 94-1257 du 20 juillet 1994 et n° 08-1040 du 6 juin 2008 portant modification des statuts ;

VU la délibération du 19 mai 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bessens a demandé la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du regroupement pédagogique de Bessens-Monbéqui ;

VU la délibération du 26 mai 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Monbéqui a émis un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du regroupement pédagogique de Bessens-Monbéqui ;

VU la délibération du 26 mars 2018 par laquelle le comité du syndicat intercommunal de gestion du regroupement pédagogique de Bessens-Monbéqui a approuvé le compte administratif 2017 et le compte de gestion 2017 ;

VU la délibération du 18 mars 2019 par laquelle le comité du syndicat intercommunal de gestion du regroupement pédagogique de Bessens-Monbéqui propose les modalités financières et patrimoniales de dissolution du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bessens et de Monbéqui du 11 avril 2019 favorables à la dissolution du syndicat selon les conditions financières et patrimoniales proposées par le syndicat intercommunal de gestion du regroupement pédagogique de Bessens-Monbéqui dans sa délibération susvisée ;

CONSIDERANT que tous les membres du syndicat intercommunal de gestion du regroupement pédagogique de Bessens-Monbéqui ont donné leur accord à la dissolution du syndicat et aux modalités de cette dissolution ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L.5212-33 b)a) susvisé pour la liquidation du syndicat intercommunal de gestion du regroupement pédagogique de Bessens-Monbéqui sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal de gestion du regroupement pédagogique de Bessens-Monbéqui est dissous par le consentement de tous ses membres.

Article 2 : Le personnel du syndicat est réparti entre les communes de Bessens et de Monbéqui selon les modalités figurant dans l'annexe A jointe au présent arrêté.

Article 3 : Sous réserve du droit des tiers, les actifs et les passifs du syndicat sont répartis entre les communes de Bessens et de Monbéqui selon les modalités figurant dans l'annexe B jointe au présent arrêté.

Article 4 : Les biens mis à disposition du syndicat par la commune de Bessens lui sont restitués conformément à l'annexe C jointe au présent arrêté.

Article 5 : La commune de Bessens reprend les restes à recouvrer figurant dans l'annexe D jointe au présent arrêté.

Article 6 : Les résultats de clôture sont répartis entre les communes de Bessens et de Monbéqui selon la clé de répartition suivante :

- solde de la section de fonctionnement de + 832,37 € : 73% pour la commune de Bessens soit 607,63 € et 27 % pour la commune de Monbéqui soit 224,74 €.
- solde de la section d'investissement de + 2596,66 € : 85,90% pour la commune de Bessens soit 2 230,53 € et 14,50 % pour la commune de Monbéqui soit 366,13€.

Le solde de trésorerie d'un montant de 590,79€ est repris par la commune de Monbéqui.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal de gestion du regroupement pédagogique de Bessens-Monbéqui et les maires des communes de Bessens et de Monbéqui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le - 2 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Tableau de répartition du personnel Dissolution du RPI Bessens-Monbéqui

Nom Prénom	2016-2017 contrats actuels avant la dissolution			2017-2018 contrats proposés après la dissolution au 01/09/2017			
	Nature contrat	Collectivité	Nb d'heures	Nature contrat	Collectivité	Nb d'heures	cf Détails
Mélika AKRED	Titulaire	RPI	9,5h	Titulaire	Mairie de Bessens	32h	note 1
	Titulaire	Mairie de Bessens	25,5h				
	total =		35h				
Laurence BAUER	CDD droit public	RPI	7,1h	CDD droit public	Mairie de Monbéqui	7,1h	
Christine BELLOCQ	CDI droit public	RPI	29,1h	CDI droit public	Mairie de Bessens	29,1h	
Sandrine BENZI	CDD droit public	RPI	5,5h	<i>fin de contrat</i>			
Valérie BROCHET	Titulaire	RPI	35h	Titulaire	Mairie de Monbéqui	35h	
Valérie BUOSI	CDD droit public	RPI	12,6h	Titulaire	Mairie de Bessens	34,5h	note 2
	Titulaire	Mairie de Bessens	25h				
	total =		37,6h				
Christelle DUFFRENNE	CDD droit public	RPI	18,9h	CDD droit public	Mairie de Bessens	27,9h	note 3
	CDD droit public	Mairie de Bessens	20h				
	total =		38,9h				
Françoise ESTEBE	CUJ-CAE	RPI	20h	CDD droit public	Mairie de Bessens	11,8h	note 4
Marle-Laure FABRIS	Titulaire	RPI	31,5h	Titulaire	Mairie de Bessens	31,5h	
Maeva HAIMEZ	CDD droit public	RPI	6,3h	Titulaire	Mairie de Bessens	30,3h	
	Titulaire	Mairie de Bessens	24h				
	total =		30,3h				
Gaëlle LATGE	CDD droit public	RPI	4,7h	<i>fin de contrat</i>			
Joslane MIQUEL	Titulaire	RPI	31,5h	Titulaire	Mairie de Bessens	31,5h	
Maryline RIEUTORD	CDD droit public	RPI	7,1h	Titulaire	Mairie de Bessens	32,3h	note 5
	Titulaire	Mairie de Bessens	26h				
	total =		33,1				
Audrey ROUBY	CDI droit public	RPI	4,7h	Titulaire	Mairie de Monbéqui	33,7h	
	Titulaire	Mairie de Monbéqui	29h				
	total =		33,7h				
Marie TADIELLO	CDD droit public	RPI	11,8h	<i>fin de contrat</i>			
Magali TORRES	Titulaire	RPI	21h	Titulaire	Mairie de Bessens	27,5h	
	Titulaire	Mairie de Bessens	6,5h				
	total =		27,5h				
Maria VANNIER	Titulaire	RPI	27h	Titulaire	Mairie de Monbéqui	27h	
Catherine VENTURI	CDD droit public	RPI	6,3h	<i>fin de contrat</i>			

Vu pour être envoyé à l'arrêté
Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 MAI 2019

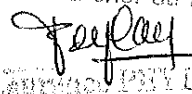
Pour le préfet,
L'adjoint au chef de bureau,


LAURENCE SEYLAN

Dissolution RPI Bessens-Monbéqui

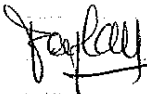
Le RPI déclare répartir dans le cadre de la dissolution les actifs et passifs suivants :			
Nature	Compte	Montant	
FCTVA	10222	6 506,18€	Débit
Excédent de fonctionnement capitalisé	1068	66 592,03€	Débit
Subventions pour Communes membres du GFP	13241	3 583,47€	Débit
Autres neutralisations et régularisations d'opérations	193	676,24€	Crédit
Autres matériels et outillages	2158	4 144,55€	Crédit
Matériels de bureau et informatique	2183	5 546,44€	Crédit
Mobilier	2184	35 831,97€	Crédit
Autres immobilisations corporelles	2188	27 885,82€	Crédit
La commune de BESSENS déclare recevoir en affectation les biens suivants dans le cadre de la dissolution du RPI			
Nature	Compte	Montant	
FCTVA	10222	5 588,84€	Crédit
Excédent de fonctionnement capitalisé	1068	57 202,55€	Crédit
Subventions pour Communes membres du GFP	13241	3 078,20€	Crédit
Autres neutralisations et régularisations d'opérations	193	580,85€	Débit
Autres matériels et outillages	2158	3 560,16€	Débit
Matériels de bureau et informatique	2183	4 764,39€	Débit
Mobilier	2184	30 779,66€	Débit
Autres immobilisations corporelles	2188	23 953,91€	Débit
La commune de MONBÉQUI déclare recevoir en affectation les biens suivants dans le cadre de la dissolution du RPI			
Nature	Compte	Montant	
FCTVA	10222	917,34€	Crédit
Excédent de fonctionnement capitalisé	1068	9 389,48€	Crédit
Subventions pour Communes membres du GFP	13241	505,27€	Crédit
Autres neutralisations et régularisations d'opérations	193	95,39€	Débit
Autres matériels et outillages	2158	584,39€	Débit
Matériels de bureau et informatique	2183	782,05€	Débit
Mobilier	2184	5 052,31€	Débit
Autres immobilisations corporelles	2188	3 931,91€	Débit

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 27/11/2019
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau,


LAURENT PUY-LAN

Le RPI déclare restituer les biens mis à la disposition par la commune de BESSENS et figurant aux comptes suivants:			
Nature	Compte	Montant	
Dotations	1021	48 684,53€	Débit
Concessions et droits similaires	2051	418,58€	Crédit
Autres bâtiments publics	21318	48 206,79€	Crédit
Autres installations, matériels, outillages	2158	59,16€	Crédit

M. le Préfet a été avisé à l'arrêté
 Préfectoral du = 2 MAI 2019
 Pour le préfet,
 L'adjoint au chef de bureau,


 Laurence BEYLAN

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectural du 24/04/2019
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau,
Rayday

LAURENCO PÉLIAN

Exercice	Date PEC	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer
2017	Date PEC - 12/07/2017	belachker olivier	cantine juin juillet 2017	118,95 €	0,00 €	104,35 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	belachker olivier Résultat		118,95 €	0,00 €	104,35 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	blanco calvo brian	cantine mai 2017	33,55 €	0,00 €	33,55 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	blanco calvo brian	cantine juin juillet 2017	45,75 €	0,00 €	45,75 €
2017	Date PEC - 09/03/2017	blanco calvo brian Résultat		79,30 €	0,00 €	79,30 €
2017	Date PEC - 09/03/2017	boussiere yoann ou sandrine	cantine fevrier 2017	48,80 €	0,00 €	48,80 €
2017	Date PEC - 10/05/2017	boussiere yoann ou sandrine	cantine avril 2017	42,70 €	0,00 €	42,70 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	boussiere yoann ou sandrine	cantine mai 2017	85,40 €	0,00 €	85,40 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	boussiere yoann ou sandrine	cantine juin juillet 2017	118,95 €	0,00 €	118,95 €
2015	Date PEC - 06/10/2015	boussiere yoann ou sandrine Résultat		295,85 €	0,00 €	295,85 €
2015	Date PEC - 04/11/2015	carpentier anthony	repas sept 2015 - carpentier ylan	42,00 €	0,00 €	42,00 €
2015	Date PEC - 04/11/2015	carpentier anthony	cantine octobre 2015	24,00 €	0,00 €	24,00 €
2017	Date PEC - 09/03/2017	carpentier anthony Résultat		66,00 €	0,00 €	66,00 €
2017	Date PEC - 18/04/2017	casevecchie christophe	cantine fevrier 2017	24,40 €	0,00 €	23,95 €
2017	Date PEC - 18/04/2017	casevecchie christophe	cantine mars 2017	51,85 €	0,00 €	51,85 €
2017	Date PEC - 10/05/2017	casevecchie christophe	cantine avril 2017	21,35 €	0,00 €	21,35 €
2017	Date PEC - 18/04/2017	casevecchie christophe Résultat		97,60 €	0,00 €	97,15 €
2017	Date PEC - 18/04/2017	cazajous gaelle	cantine mars 2017	54,90 €	0,00 €	54,90 €
2017	Date PEC - 10/05/2017	cazajous gaelle	cantine avril 2017	18,30 €	0,00 €	18,30 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	cazajous gaelle	cantine mai 2017	42,70 €	0,00 €	42,70 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	cazajous gaelle Résultat		115,90 €	0,00 €	115,90 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	charieras justine	cantine juin juillet 2017	15,25 €	0,00 €	15,25 €
2017	Date PEC - 14/02/2017	charieras justine Résultat		15,25 €	0,00 €	15,25 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	costil sigfrid	cantine janvier 2017	50,55 €	0,00 €	50,55 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	costil sigfrid	cantine mai 2017	42,70 €	0,00 €	42,70 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	costil sigfrid	cantine juin juillet 2017	64,05 €	0,00 €	64,05 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	costil sigfrid Résultat		157,30 €	0,00 €	157,30 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	cusanno sebastien	cantine mai 2017	48,80 €	0,00 €	48,80 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	cusanno sebastien	cantine juin juillet 2017	64,05 €	0,00 €	64,05 €
2017	Date PEC - 14/02/2017	cusanno sebastien	cantine janvier 2017	59,30 €	0,00 €	59,30 €
2017	Date PEC - 09/03/2017	cusanno sebastien	cantine fevrier 2017	24,40 €	0,00 €	24,40 €
2017	Date PEC - 18/04/2017	cusanno sebastien	cantine mars 2017	64,05 €	0,00 €	64,05 €
2017	Date PEC - 10/05/2017	cusanno sebastien	cantine avril 2017	21,35 €	0,00 €	21,35 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	cusanno sebastien Résultat		281,95 €	0,00 €	281,95 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	dubreucq raphael	cantine juin juillet 2017	51,85 €	0,00 €	51,85 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	dubreucq raphael Résultat		51,85 €	0,00 €	51,85 €



2017	Date PEC - 07/06/2017	ferreira victor	cantine mai 2017	85,40 €	0,00 €	85,40 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	ferreira victor	cantine juin juillet 2017	94,55 €	0,00 €	94,55 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	ferreira victor Résultat		179,95 €	0,00 €	179,95 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	fromenteau luc	cantine juin juillet 2017	54,90 €	0,00 €	54,90 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	fromenteau luc	cantine mai 2017	42,70 €	0,00 €	28,00 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	fromenteau luc Résultat		97,60 €	0,00 €	82,90 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	gomez pascal ou alexias	cantine mai 2017	42,70 €	0,00 €	42,70 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	gomez pascal ou alexias	cantine juin juillet 2017	64,05 €	0,00 €	64,05 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	gomez pascal ou alexias Résultat		106,75 €	0,00 €	106,75 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	labat valerie	cantine mai 2017	85,40 €	0,00 €	85,40 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	labat valerie	cantine juin juillet 2017	85,40 €	0,00 €	85,40 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	labat valerie Résultat		170,80 €	0,00 €	170,80 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	lafontaine jerome	cantine mai 2017	85,40 €	0,00 €	85,40 €
2017	Date PEC - 10/05/2017	lafontaine jerome Résultat		85,40 €	0,00 €	85,40 €
2017	Date PEC - 10/05/2017	lala sebastien	cantine avril 2017	21,35 €	0,00 €	0,10 €
2017	Date PEC - 18/04/2017	lala sebastien Résultat		21,35 €	0,00 €	0,10 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	larcade alexandre	cantine mars 2017	164,70 €	0,00 €	164,70 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	larcade alexandre	cantine juin juillet 2017	176,90 €	0,00 €	176,90 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	larcade alexandre Résultat		341,60 €	0,00 €	341,60 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	michelin patrick	cantine mai 2017	42,70 €	0,00 €	25,10 €
2017	Date PEC - 10/05/2017	michelin patrick Résultat		42,70 €	0,00 €	25,10 €
2017	Date PEC - 10/05/2017	mora remy	cantine avril 2017	21,35 €	0,00 €	21,35 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	mora remy	cantine mai 2017	42,70 €	0,00 €	42,70 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	mora remy	cantine juin juillet 2017	64,05 €	0,00 €	64,05 €
2017	Date PEC - 10/05/2017	mora remy Résultat		128,10 €	0,00 €	128,10 €
2017	Date PEC - 10/05/2017	nguyen van hai	cantine avril 2017	18,30 €	0,00 €	18,30 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	nguyen van hai	cantine juin juillet 2017	64,05 €	0,00 €	64,05 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	nguyen van hai Résultat		82,35 €	0,00 €	82,35 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	nieto cecile	cantine mai 2017	33,55 €	0,00 €	33,55 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	nieto cecile	cantine juin juillet 2017	33,55 €	0,00 €	33,55 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	nieto cecile Résultat		67,10 €	0,00 €	67,10 €
2017	Date PEC - 07/06/2017	nougarolles loic	cantine mai 2017	42,70 €	0,00 €	42,70 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	nougarolles loic	cantine juin juillet 2017	54,90 €	0,00 €	54,90 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	nougarolles loic Résultat		97,60 €	0,00 €	97,60 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	ollier mickael	cantine juin juillet 2017	15,25 €	0,00 €	15,25 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	ollier mickael Résultat		15,25 €	0,00 €	15,25 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	poirel anthony	cantine juin juillet 2017	118,95 €	0,00 €	118,95 €
2017	Date PEC - 10/05/2017	poirel anthony Résultat		118,95 €	0,00 €	118,95 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	ropert regis	cantine avril 2017	21,35 €	0,00 €	21,35 €
2017	Date PEC - 12/07/2017	ropert regis	cantine juin juillet 2017	54,90 €	0,00 €	54,90 €
2016	Date PEC - 05/12/2016	ropert regis Résultat		76,25 €	0,00 €	76,25 €
2016	Date PEC - 05/12/2016	serralta wendie	cantine novembre 2016	16,50 €	0,00 €	16,50 €
2016	Date PEC - 05/12/2016	serralta wendie Résultat		16,50 €	0,00 €	16,50 €
		TOTAL	TOTAL	2 928,20 €	0,00 €	2 928,20 €

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-04-30-002

Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de façon régulière - Additif 2

*Arrêté fixant la liste des sapeurs-pompiers ayant l'habilitation à tenir un emploi opérationnel de
façon régulière - Additif 2*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE FIXANT LA LISTE DES SAPEURS-POMPIERS
AYANT L'HABILITATION A TENIR UN EMPLOI
OPERATIONNEL DE FACON REGULIERE

Additif n°2

AP82-SDIS82-2019-

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste annuelle des sapeurs-pompiers qui participent à la chaîne de commandement est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2019-01-16-010 et AP82-SDIS82-2019-01-28-004. Elle est complétée pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :

Chef de Groupe :

GRADE	NOM	PRENOM	UNITE
Lieutenant	DENAX	Gaylord	CIS Lafrançaise
Lieutenant	HEBRARD	Sébastien	CIS Lafrançaise

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le 30 avril 2019


LE PREFET,
Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-04-26-003

Arrêté portant composition du jury du brevet national de
jeunes sapeurs-pompiers

Arrêté portant composition du jury du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU JURY DU
BREVET NATIONAL DE JEUNES
SAPEURS-POMPIERS

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

AP 82 - SDIS 82 – 2019

Vu le décret 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté référencé SDIS 82.2019.04.01.013 en date du 1^{er} mai 2019 portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1^{er} Un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen est ouvert aux jeunes sapeurs-pompiers âgés de 16 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans, régulièrement inscrits à l'union départementale des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne ayant suivi la formation préparatoire.

Article 2 Le calendrier des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :
- Samedi 8 avril 2019 de 8 h à 13 h : épreuves physiques et sportives,
- Samedi 13 avril 2019 de 13 h à 18 h : parcours-sportif du sapeur-pompier,
- Samedi 20 avril 2019 de 8 h à 16 h 30 : épreuves écrites et pratiques.

Article 3 Présidé par le colonel Jean-Louis FERRES, directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne par intérim, il comprend :

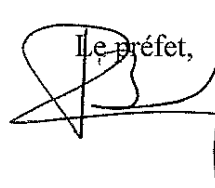
- Monsieur Pierre FAUVEAU, Chef du service Jeunesse, Sport et Vie associative ; Délégué départemental à la vie associative ; Référent départemental service civique,
- le médecin-chef du service d'incendie ou son représentant ;
- le sergent-chef Christophe BONNEFOUX, président de l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers
- le lieutenant Claude NOUVION, officier de sapeurs-pompiers professionnels,
- le capitaine Laurent BOUSQUET, officier de sapeurs-pompiers volontaires,
- La sergente-chef Elisabeth LAFITTE, formatrice ayant participé à la formation
- La capitaine Angélique CANDEL, officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef de service formation-sport, titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2 (éducateur des activités physiques)

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 4

Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

Le préfet,


Pierre BESNARD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2019-05-10-001

AP dissolution AFR St Nicolas de la Grave

dissolution de l'association foncière de remembrement de St Nicolas-de-la-Grave

N°

**ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION
DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
DE LA COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les dispositions du titre III du livre I du code rural relatives aux associations foncières et notamment l'article R133-9 ;

Vu l'arrêté n° 82-2018-03-08-001 du 8 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL, sous-préfète de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-1364 du 26 mai 1978 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de St Nicolas-de-la-Grave ;

Vu les délibérations du 16 octobre 2018 par lesquelles le bureau de l'A.F.R. a sollicité la dissolution de l'association, a décidé de céder gratuitement ses biens, ainsi que l'actif et le passif, à la commune de St Nicolas-de-la-Grave. Le montant de l'actif s'élève à 150 585,57 € et le montant de la trésorerie s'élève à 6,40 €.

Le détail de l'état de l'actif est le suivant :

- compte 21538 : 143 500,46 €
- compte 2181 : 6 995,11 €
- compte 272 : 90 €

Lors de la même séance, pouvoir a été donné à M. Guy CANTEGREIL, membre de l'A.F.R. pour représenter l'association et signer l'acte de cession en la forme administrative ;

Vu les délibérations du 15 novembre 2018 par lesquelles le conseil municipal de la commune de St Nicolas-de-la-Grave a accepté la cession, à titre gratuit, à la commune, des biens de l'A.F.R. de la commune de St Nicolas-de-la-Grave pour la valeur comptable susvisée, a autorisé la reprise d'écriture budgétaire et la reprise de trésorerie correspondante, et a donné compétence à M. Gérard LABORIE, adjoint au maire, pour représenter la commune et signer l'acte en la forme administrative ;

Vu l'état des biens de l'A.F.R. de St Nicolas-de-la-Grave, annexé aux délibérations du bureau de l'A.F.R. et du conseil municipal ;

Vu l'acte en la forme administrative du 31 décembre 2018, passé par devant M. Joël CAPAYROU, par lequel l'association foncière fait remise des biens lui appartenant à la commune de St Nicolas-de-la-Grave ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 9 mai 2019 ;

A R R Ê T E :

Article 1er : L'association foncière de remembrement de la commune de St Nicolas-de-la-Grave est dissoute.

Article 2 : Les biens de l'association foncière de remembrement de la commune de St Nicolas-de-la-Grave sont transférés, à titre gratuit, à la commune de St Nicolas-de-la-Grave pour une valeur comptable de :

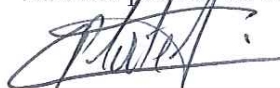
- compte 21538 : 143 500,46 €
- compte 2181 : 6 995,11 €
- compte 272 : 90 €

Article 3 : La trésorerie de l'A.F.R. est reprise par la commune de St Nicolas-de-la-Grave pour un montant de 6,40 €.

Article 4 : Les fonctions de receveur de l'association foncière de remembrement de la commune de St Nicolas-de-la-Grave, exercées par le comptable de Castelsarrasin, prennent fin avec l'A.F.R.

Article 5 : M. le président de l'A.F.R. de la commune de St Nicolas-de-la-Grave, M. le maire de St Nicolas-de-la-Grave et M. le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires et à M. le trésorier de Castelsarrasin. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CASTELSARRASIN, le 10 MAI 2019
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Castelsarrasin,



Céline PLATEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège de la commune concernée.

HR PREFECTURE
082-218201697-20181115-DEL2018_0111-DE
Recu le 24/04/2019

ETAT DE L'ACTIF
DE L'AFR

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du : **10 MAI 2019**

Compte	N°	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
21538	1A	Voies et réseaux de 1988	15/06/2015	0 an(s)	143 500,46	0,00	0,00	143 500,46
21538 Résultat					143 500,46	0,00	0,00	143 500,46
2181	3	curage fosses pour mise en sécurité	31/10/2007	0 an(s)	6 995,11	0,00	0,00	6 995,11
2181 Résultat					6 995,11	0,00	0,00	6 995,11
272	2	PARTS SOCIALES CA	01/01/1980	0 an(s)	90,00	0,00	0,00	90,00
272 Résultat					90,00	0,00	0,00	90,00
Total					150 585,57	0,00	0,00	150 585,57

Etat détaillé du 1A :

Section	n°	Lieu dit	Nature	Contenance
ZH	9	CAMP DEL BOSC	08	470 m²
ZH	66	LA FORET	10	250 m²
ZC	40	BOIS DE CARPVA RTIN	10	1 220 m²
ZH	114	CAMP DEL BOSC	08	670 m²
ZC	42	LANGLADE NORD	08	2 580 m²
ZD	56	LEMOUTET OUEST	10	840 m²
ZD	29	COMMUNAL DU MOUTET	10	360 m²
ZI	11	GERVAL	08	1 530 m²
ZD	16	COMMUNAL DU MOUTET	08	1 310 m²
ZD	3	BIGARRAT SUD	08	600 m²
ZH	122	LA FORET	10	8 834 m²
ZD	36	LEMOUTET OUEST	08	320 m²
ZE	9	LES CARBONNIERES	08	2 480 m²
ZE	9	LES CARBONNIERES	08	2 480 m²
ZA	10	CUQUEL	10	1 700 m²
ZC	39	BOIS DE CARPVA RTIN	08	610 m²
ZE	45	POMES SUD	08	3 480 m²
ZA	68	LANGLADE SUD	08	490 m²
ZC	17	CHEMIN DE MERLES	10	1 830 m²
ZH	31	LABRIERE	10	620 m²
ZA	26	LANGLADE SUD	08	140 m²
ZD	27	COMMUNAL DU MOUTET	08	610 m²
ZD	39	LEMOUTET OUEST	10	580 m²
ZH	58	LA FORET	08	5 400 m²
ZH	112	CAMP DEL BOSC	08	1 250 m²
ZH	124	LA FORET	08	20 m²
ZC	16	CHEMIN DE MERLES	08	2 572 m²
ZD	34	LEMOUTET OUEST	10	2 950 m²
ZD	10	BARRALS	08	1 360 m²
ZD	44	LEMOUTET OUEST	08	1 840 m²
ZC	41	LANGLADE NORD	10	10 050 m²
ZD	4	BIGARRAT SUD	08	160 m²
ZI	10	MARCASSUS	08	1 310 m²
ZA	36	BIGARRAT NORD	08	1 400 m²
ZC	84	LANGLADE NORD	10	1 280 m²
ZC	22	CHEMIN DE MERLES	08	2 550 m²
ZH	110	CAMP DEL BOSC	02	430 m²
ZH	24	CLAUX LONGS	08	170 m²
ZA	24	LANGLADE SUD	08	870 m²
ZD	15	COMMUNAL DU MOUTET	10	1 180 m²



Joël CAPAVROU,
Président de l'AFR
Le 16/11/2018